

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARRAISANT LE VENDREDI

DIRECTION - RÉDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Téléphone 30-19-21 Compte Chèque Postal : 30 1947 - T Marseille

### ABONNEMENT

1 an (à compter du 1er janvier)	
tarifs, toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine .....	147,00 F
Etranger .....	180,00 F
Etranger par avion .....	232,00 F
Annexe de la « Propriété Industrielle », seule .....	81,00 F
Changement d'adresse .....	3,00 F

### INSERTIONS LEGALES

la ligne, hors taxes :	
Greffe Général - Parquet Général .....	18,50 F
Gérances libres, locations gérances .....	19,00 F
Commerces (cessions, etc...) .....	20,00 F
Sociétés (statuts, convocations aux assemblées, avis financiers, etc.) .....	22,00 F

## SOMMAIRE

### MAISON SOUVERAINE

*Prestation de serment des membres du Tribunal Suprême (p. 250).*

### ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnance Souveraine n° 7.921 du 6 mars 1984 portant ouverture de crédit (p. 251).*

*Ordonnance Souveraine n° 7.922 du 6 mars 1984 fixant les taux de majoration de certaines rentes viagères constituées entre particuliers (p. 251).*

*Ordonnance Souveraine n° 7.923 du 6 mars 1984 portant nomination de la Présidente de l'association dénommée Société Protectrice des Animaux et Abri de Monaco (p. 252).*

*Ordonnance Souveraine n° 7.924 du 6 mars 1984 modifiant l'article 2 de l'ordonnance n° 5.177 du 31 juillet 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Musée National (p. 252).*

*Ordonnance Souveraine n° 7.925 du 6 mars 1984 portant nomination des membres du Conseil d'administration du Musée National (p. 253).*

*Ordonnance Souveraine n° 7.926 du 6 mars 1984 approuvant les dispositions des articles 7 et 8 des statuts de l'association dénommée « Association pour la Gestion du Théâtre Princesse Grace (p. 254).*

*Ordonnance Souveraine n° 7.927 du 6 mars 1984 portant nomination d'une Attachée à la Direction de l'Habitat (p. 254).*

*Ordonnance Souveraine n° 7.928 du 6 mars 1984 portant statut du personnel médical et assimilé du Centre Hospitalier Princesse Grace, (p. 254).*

### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 84-150 du 9 mars 1984 fixant les tarifs applicables aux véhicules publics (p. 266).*

*Arrêté Ministériel n° 84-151 du 9 mars 1984 plaçant un fonctionnaire en position de disponibilité (p. 267).*

*Arrêté Ministériel n° 84-152 du 9 mars 1984 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme Monégasque d'Information et de Productions Audiovisuelles », par abréviation « S.A.M.I.P.A. » (p. 267).*

*Arrêté Ministériel n° 84-153 du 9 mars 1984 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme Matile » (p. 268).*

*Arrêté Ministériel n° 84-154 du 9 mars 1984 portant autorisation et approbation des statuts de l'association dénommée « Association pour la Gestion du Théâtre Princesse Grace » (p. 268).*

*Arrêté Ministériel n° 84-155 du 9 mars 1984 portant cessation d'activité d'un établissement d'enseignement privé (p. 268).*

*Arrêté Ministériel n° 84-156 du 9 mars 1984 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une assistante sociale au Ministère d'Etat (Direction de l'Education Nationale de la Jeunesse et des Sports) (p. 269).*

*Arrêtés Ministériels n° 84-157 et n° 84-158 du 9 mars 1984 autorisant des médecins à exercer leur art dans la Principauté (p. 269).*

*Arrêté Ministériel n° 84-159 du 9 mars 1984 portant cessation d'activité d'un médecin (p. 270).*

*Arrêté Ministériel n° 84-161 du 9 mars 1984 portant revalorisation des pensions d'invalidité servies par la Caisse de Compensation des Services Sociaux, à compter du 1er janvier 1984 (p. 270).*

*Arrêté Ministériel n° 84-162 du 9 mars 1984 plaçant un fonctionnaire en position de disponibilité (p. 271).*

### ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

*Arrêté n° 84-1 du 12 mars 1984 portant nomination de deux membres de la Commission chargée du contrôle de la comptabilité des études de notaires (p. 271).*

### ARRÊTÉ MUNICIPAL

*Arrêté Municipal n° 84-15 du 5 mars 1984 réglementant la circulation des piétons sur une partie de la voie publique à l'occasion d'une épreuve sportive (Quai Albert 1er) (p. 271).*

### AVIS ET COMMUNIQUÉS

#### MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général.

*Modification de l'heure légale - Année 1984 (p. 272).*

Direction de la Fonction Publique

*Avis de recrutement n° 84-12 d'un surveillant de voirie au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 272).*

*Avis de recrutement n° 84-13 d'un gardien de parking au Service de la Circulation (p. 272).*

*Avis de recrutement n° 84-14 d'un chef de section au Contrôle Technique (p. 273).*

*Avis de recrutement n° 84-15 d'un couple de gardiens pour la surveillance d'installations sportives relevant de la Direction de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports (p. 273).*

#### DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

*Communiqué n° 84-17 du 1er mars 1984 relatif à la rémunération minimale du personnel de la bijouterie, joaillerie, orfèvrerie et activités qui s'y rattachent à compter des 1er décembre 1983 et 1er mars 1984 (p. 273).*

*Communiqué n° 84-19 du 9 mars 1984 relatif à la rémunération minimale du personnel des cabinets et laboratoires dentaires à compter du 1er janvier 1984 (p. 277).*

#### MAIRIE

*Avis de vacance d'emploi n° 84-15 (p. 278).*

### INFORMATIONS (p. 278)

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 280 à 283)

## MAISON SOUVERAINE

### *Prestation de serment des membres du Tribunal Suprême.*

Le 6 mars 1984 à 11 heures, les membres du Tribunal Suprême, nommés par ordonnance souveraine du 23 novembre 1983, pour une période de quatre ans commençant le 8 août 1983, ont prêté devant S.A.S. le Prince qui avait à Ses côtés S.A.S. le Prince Héritaire Albert, le serment prescrit par l'article 4 de l'ordonnance souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963, sur l'organisation et le fonctionnement du Tribunal Suprême :

— M. le Président Paul REUTER, Professeur à la Faculté de Droit et des Sciences Economiques de Paris ;

— M. le Vice-Président René-Jean DUPUY, Professeur à la Faculté de Droit et des Sciences Economiques de Nice, Professeur au Collège de France ;

— MM. Roland DRAGO, Professeur à la Faculté de Droit et des Sciences Economiques de Paris,

Félix BOUCLY, Avocat général honoraire à la Cour de Cassation de France,

Jean MOTTIN, Conseiller d'Etat honoraire en France,

nommés membres titulaires du Tribunal Suprême ;

— MM. Maurice TORELLI, Professeur à la Faculté de Droit et des Sciences Economiques de Nice ;

Pierre DELVOLVE, Professeur à l'Université de Droit, d'Economie et de Sciences Sociales de Paris,

nommés membres suppléants du Tribunal Suprême.

Cette cérémonie s'est déroulée au siège de l'Ambassade de Monaco à Paris.

S.A.S. le Prince qui était assisté de S.E. M. Christian Orsetti, Ambassadeur, a donné aux membres du Tribunal Suprême acte de leur serment.

Assistaient à cette cérémonie : MM. Noël Museux, Directeur des Services judiciaires, Président du Conseil d'Etat ; Charles Ballerio, Chef du Cabinet de S.A.S. le Prince ; Jacques Boisson, Conseiller d'Ambassade ; Paul Choisis, Chef de Secrétariat privé au Palais Princier.

**ORDONNANCES SOUVERAINES**

*Ordonnance Souveraine n° 7.921 du 6 mars 1984 portant ouverture de crédit.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la Constitution du 17 décembre 1962,

Vu la loi n° 841 du 1er mars 1968 relative aux lois de budget ;

Vu la loi n° 1.066 du 28 décembre 1983 portant fixation du budget de l'exercice 1984 ;

Considérant qu'il est nécessaire de majorer la subvention d'équilibre versée à la Commune pour lui permettre, dans le cadre de l'opération des Halles et Marchés de Monte-Carlo, de procéder aux versements des indemnités d'éviction ;

Considérant que cette affaire présente un caractère d'urgence justifiant une ouverture de crédit ;

Considérant que cette ouverture de crédit ne modifie pas l'équilibre financier prévu par la loi n° 1.066 du 28 décembre 1983 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 février 1984 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Il est opéré, au titre de l'exercice budgétaire 1984, une ouverture de crédit de 3.460.000 F. applicable à la section 6 - Interventions Publiques - paragraphe I - Couverture des déficits budgétaires de la Commune et des Etablissements Publics - du chapitre 1 « Budget Communal » à l'article 601-101 - Excédent de dépenses du Budget de la Commune.

**ART. 2.**

Cette ouverture de crédit sera soumise au vote du Conseil National dans le cadre de la plus prochaine loi de budget rectificatif.

**ART. 3.**

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le six mars mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'Etat :*  
**J. REYMOND.**

*Ordonnance Souveraine n° 7.922 du 6 mars 1984 fixant les taux de majoration de certaines rentes viagères constituées entre particuliers.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la loi n° 614 du 11 avril 1956 modifiée par la loi n° 991 du 23 novembre 1976, concernant le rajustement de certaines rentes viagères constituées entre particuliers ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 février 1984 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Les taux de majoration des rentes viagères visées à l'article 1er de la loi n° 614 du 11 avril 1956 et constituées avant le 1er janvier 1983 sont fixés comme suit à compter du 1er janvier 1984 :

- 34.550 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1er août 1914 et le 31 décembre 1918 ;
- 14.492 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1er janvier 1919 et le 31 décembre 1925 ;
- 8.850 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1er janvier 1926 et le 31 décembre 1938 ;
- 6.360 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1er janvier 1939 et le 31 août 1940 ;
- 3.833 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1er septembre 1940 et le 31 août 1944 ;
- 1.841 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1er septembre 1944 et le 31 décembre 1945 ;
- 838,2 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1er janvier 1946 et le 31 décembre 1948 ;
- 435,5 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1er janvier 1949 et le 31 décembre 1951 ;
- 305,3 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1er janvier 1952 et le 31 décembre 1958 ;
- 238,1 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1er janvier 1959 et le 31 décembre 1963 ;
- 220 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1er janvier 1964 et le 31 décembre 1965 ;
- 205,2 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1er janvier 1966 et le 31 décembre 1968 ;
- 188,2 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1er janvier 1969 et le 31 décembre 1970 ;
- 157,5 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1er janvier 1971 et le 31 décembre 1973 ;
- 96,3 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1er janvier 1974 et le 31 décembre 1974 ;

- 86,1 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1er janvier 1975 et le 31 décembre 1975 ;
- 70,1 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1er janvier 1976 et le 31 décembre 1977 ;
- 57,8 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1er janvier 1978 et le 31 décembre 1978 ;
- 44,1 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1er janvier 1979 et le 31 décembre 1979 ;
- 27,7 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1er janvier 1980 et le 31 décembre 1980 ;
- 13,4 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1er janvier 1981 et le 31 décembre 1981 ;
- 5 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1er janvier 1982 et le 31 décembre 1982.

## ART. 2.

Notre ordonnance n° 7.615 du 16 février 1983 est abrogée.

## ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le six mars mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'Etat :*  
J. REYMOND.

*Ordonnance Souveraine n° 7.923 du 6 mars 1984 portant nomination de la Présidente de l'association dénommée Société Protectrice des Animaux et Abri de Monaco.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 492 du 3 janvier 1949 réglementant les associations et leur accordant la personnalité civile, complétée par la loi n° 576 du 23 juillet 1953 ;

Vu Notre ordonnance n° 7.714 du 18 mai 1983 approuvant les dérogations apportées à la loi par les statuts de l'association dénommée « Société Protectrice des Animaux et Abri de Monaco » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 février 1984 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

## Avons Ordonné et Ordonnons :

Son Altesse Sérénissime la Princesse Antoinette, Notre Sœur Bien-Aimée, est nommée Présidente de l'association dénommée Société Protectrice des Animaux et Abri de Monaco.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le six mars mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'Etat :*  
J. REYMOND.

*Ordonnance Souveraine n° 7.924 du 6 mars 1984 modifiant l'article 2 de l'ordonnance n° 5.177 du 31 juillet 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Musée National.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu la loi n° 922 du 29 mai 1972 créant un établissement public dit « Musée National » ;

Vu Notre ordonnance n° 5.055 du 8 décembre 1972 sur les conditions d'administration et de gestion administrative et comptable des établissements publics ;

Vu Notre ordonnance n° 5.177 du 31 juillet 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Musée National ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 février 1984 qui nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

## Avons Ordonné et Ordonnons :

## ARTICLE PREMIER.

L'article 2 de l'ordonnance n° 5.177 du 31 juillet 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Musée National est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 2.- Le Musée National est administré par un Conseil d'administration composé de personnalités

choisies en raison de leur compétence et de trois fonctionnaires appartenant respectivement au Département de l'Intérieur, au Département des Finances et de l'Economie et au Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales.

« Les membres du Conseil d'administration ainsi que le président, qui est choisi en son sein, sont nommés conformément aux dispositions de l'article 1er de Notre ordonnance n° 5.055 du 8 décembre 1972, susvisée, pour une durée de trois ans : leur mandat est renouvelable. »

ART. 2.

L'article 5 de Notre ordonnance n° 5.177, du 31 juillet 1973, susvisée, est abrogé.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le six mars mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'Etat :*  
J. REYMOND.

*Ordonnance Souveraine n° 7.925 du 6 mars 1984 portant nomination des membres du Conseil d'administration du Musée National.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu la loi n° 822 du 29 mai 1972 créant un établissement public dit « Musée National » ;

Vu Notre ordonnance n° 5.055 du 8 décembre 1972 sur les conditions d'administration et de gestion administrative et comptable des établissements publics ;

Vu Notre ordonnance n° 5.177 du 31 juillet 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Musée National ;

Vu Notre ordonnance n° 6.688 du 25 octobre 1979 portant nomination des membres du Conseil d'administration du Musée National ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 février 1984 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés membres du Conseil d'administration du Musée National, pour une période de trois ans :

— Mme la Marquise Wladimira ZANON di VALGIURATA, Présidente de l'Association des Amis des Arts et de la Culture ;

— Mme Janine GAUBE-BERTIN,

— S.E. M. Jacques REYMOND, Ministre Plénipotentiaire, Secrétaire d'Etat ;

— M. le Duc de BAUFFREMONT, Président du Mémorial de France,

— M. le Duc de VALVERDE D'AYÁLA VALVA,

— M. René HUYGHE, de l'Académie française,

— M. Hubert LANDAIS, Directeur des Musées de France,

— M. Gérald VAN DER KEMP, Membre de l'Académie des Beaux-Arts,

— M. Henri GAFFIE, Expert d'Art,

— M. Douglas COOPER, Historien d'Art,

— M. Antoine BATTAINI, Directeur des Affaires Culturelles, représentant le Département de l'Intérieur,

— M. Henri CROVETTO, Chargé de mission au Département des Finances et de l'Economie,

— M. Denis RAVERA, Secrétaire en chef du Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales.

ART. 2.

S.E. M. Jacques REYMOND, est nommé Président du Conseil d'administration du Musée National.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le six mars mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'Etat :*  
J. REYMOND.

*Ordonnance Souveraine n° 7.926 du 6 mars 1984 approuvant les dispositions des articles 7 et 8 des statuts de l'association dénommée « Association pour la Gestion du Théâtre Princesse Grace ».*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 492 du 3 janvier 1949 réglementant les associations et leur accordant la personnalité civile, complétée par la loi n° 576 du 23 juillet 1953 ;

Vu l'avis de Notre Conseil d'Etat du 1er février 1984 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 février 1984 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Par dérogation aux règles édictées à l'article 4, chiffre 5° de la loi n° 492 du 3 février 1949, sont approuvées les dispositions des articles 7 et 8 des statuts de l'association dénommée « Association pour la Gestion du Théâtre Princesse Grace ».

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le six mars mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'Etat :*  
J. REYMOND.

*Ordonnance Souveraine n° 7.927 du 6 mars 1984 portant nomination d'une Attachée à la Direction de l'Habitat.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 portant application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu Notre ordonnance n° 6.626 du 13 août 1979 portant nomination d'une Sténo dactylographe à la Direction de l'Habitat ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 novembre 1983 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme Mireille ROSSI, née AUREGLIA, Sténo-dactylographe à la Direction de l'Habitat, est nommée Attachée (3ème classe).

Cette nomination prend effet à compter du 1er février 1984.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le six mars mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'Etat :*  
J. REYMOND.

*Ordonnance Souveraine n° 7.928 du 6 mars 1984 portant statut du personnel médical et assimilé du Centre Hospitalier Princesse Grace.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics, notamment son article 17 ;

Vu Notre ordonnance n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace modifiée par Nos ordonnances n° 5.817 du 20 mai 1976, n° 7.047 du 20 mars 1981, n° 7.516 du 22 novembre 1982 et n° 7.566 du 24 décembre 1982 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 août 1983 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

**TITRE PREMIER**  
*Dispositions générales*

**ARTICLE PREMIER.**

Le présent statut s'applique aux personnes exerçant des fonctions de caractère médical au Centre

Hospitalier Princesse Grace, après avoir régulièrement été nommées dans leur emploi.

#### ART. 2.

Les fonctions de caractère médical visées ci-dessus sont afférentes à des emplois :

- 1° — de médecin, de chirurgien ou de praticien spécialiste ;
- 2° — de chirurgien-dentiste ;
- 3° — de pharmacien ;
- 4° — d'interne en médecine, en chirurgie ou en pharmacie.

#### ART. 3.

Le fonctionnement médical ou scientifique de chaque service est placé sous la direction technique d'un chef de service. L'ensemble du personnel de service est placé sous son autorité pour l'administration des soins ou pour la recherche.

A la qualité :

- 1° — *de chef de service*, le médecin, le chirurgien, le praticien spécialiste, le chirurgien-dentiste ou le pharmacien qui a été chargé de la direction d'un service ;
- 2° — *de médecin-adjoint*, le praticien qui assiste le chef de service dans sa mission et concourt au fonctionnement du service dans les conditions déterminées par le chef dudit service ;
- 3° — *d'attaché*, le praticien qui est appelé, d'une manière non permanente, à mettre en œuvre des techniques particulières d'examen ou de traitement. Le médecin attaché est placé sous l'autorité du chef du service dans lequel il exerce ;
- 4° — *de suppléant*, le praticien qui remplace temporairement un chef de service, un adjoint, un attaché, ou qui occupe provisoirement un poste vacant.

Le chirurgien-chef dirige les soins chirurgicaux hospitaliers, coordonne et contrôle leur fonctionnement technique dont il est responsable vis-à-vis de l'administration. A ce titre, il a autorité sur le personnel médical et hospitalier de ces services et pourvoit, en accord avec le directeur, et les autres chirurgiens à :

- l'organisation du travail selon un plan établi hebdomadairement ;
- l'établissement d'un tableau de garde ;
- l'organisation du secrétariat médical et de la bibliothèque.

#### ART. 4.

Les praticiens soumis au présent statut sont vis-à-vis du Centre Hospitalier dans une situation statutaire et réglementaire.

Aucun médecin, chirurgien, spécialiste, chirurgien-dentiste ou pharmacien, ne peut intervenir au Centre Hospitalier Princesse Grace s'il n'a été préalablement nommé ou attaché à un service hospitalier dans les conditions prévues par le présent statut.

Des praticiens possédant des titres, une compétence ou une expérience hospitalière reconnus dans leur pays d'établissement peuvent être recrutés par le Centre Hospitalier en qualité de consultants permanents. Leur nomination est prononcée par ordonnance souveraine sur proposition du Conseil d'administration.

Enfin, les chefs de service peuvent faire appel, en cas de besoin, à des consultants occasionnels établis à l'étranger. Ils doivent en aviser le directeur du Centre Hospitalier.

#### ART. 5.

Les praticiens chargés d'assurer la marche d'un service sont responsables à l'égard du Centre Hospitalier de l'exercice de l'autorité qui leur a été confiée à cette fin et de l'exécution des ordres qu'ils ont donnés. La responsabilité propre de leurs subordonnés ne les dégage d'aucune des responsabilités qui leur incombent.

Tout praticien est responsable de l'exécution des tâches qui lui sont confiées.

Les chefs de service doivent procéder eux-mêmes aux interventions ou examens. Ils peuvent cependant confier aux adjoints, attachés et internes, l'exécution de certains actes médicaux à la condition qu'une telle délégation ne soit pas exclue par la gravité de l'acte et que le chirurgien-chef ou les chefs de service se soient assurés au préalable que cette délégation ne puisse porter atteinte aux garanties médicales que les malades sont en droit d'attendre d'un service hospitalier public.

Les appareils d'exploration et de traitement sont placés sous la responsabilité des chefs de service intéressés.

#### ART. 6.

Indépendamment des règles instituées par le Code pénal en matière de secret professionnel, tout praticien est lié par l'obligation de discrétion professionnelle pour tout ce qui concerne les faits et informations dont il a eu connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Tout détournement, toute communication contraire aux règlements, de pièces ou documents de service à des tiers sont formellement interdits.

## ART. 7.

Tout praticien, quelle que soit sa position, doit s'abstenir, soit pour son propre compte, soit pour le compte de toute autre personne physique ou morale, de toute démarche, activité ou manifestation incompatible avec la discrétion et la réserve qu'impliquent ses fonctions.

## ART. 8.

Toute faute commise par un praticien dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions l'expose à l'une des sanctions disciplinaires visées aux articles 26 et 32 sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par la loi.

## ART. 9.

Le Centre Hospitalier est tenu de protéger les praticiens contre les menaces, outrages, injures, diffamations ou attaques de toute nature dont ils peuvent être l'objet dans l'exercice de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice subi.

Le Centre Hospitalier est, à cet effet, subrogé aux droits de la victime pour obtenir des auteurs des menaces, outrages, injures, diffamations ou attaques, la restitution des indemnités qu'il aurait versées à titre de réparation ; il dispose, en outre, aux mêmes fins, d'une action directe qu'il peut exercer par voie de constitution de partie civile devant la juridiction pénale.

## ART. 10.

Les praticiens sont tenus de se soumettre aux obligations découlant pour eux des conventions passées entre le Centre Hospitalier et les organismes sociaux.

Les chefs de service concourent à l'enseignement, à la formation professionnelle et au perfectionnement du personnel hospitalier et des élèves infirmiers.

Les chefs de service doivent informer sans délai le directeur du Centre Hospitalier des décès, des accidents et de tous événements importants qui se produisent dans leur service.

En cas de maladie contagieuse, les praticiens sont tenus d'adresser personnellement à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale la déclaration prévue à l'article premier de la loi n° 749 du 25 mai 1963 et de prendre, en accord avec ce service et le directeur du Centre Hospitalier, les mesures de prophylaxie qui s'imposent.

La déclaration d'exeat doit être fournie au directeur dans les conditions prévues au règlement intérieur de l'établissement.

## ART. 11.

Les praticiens sont, en ce qui concerne leur responsabilité civile, régis par les dispositions de la loi n° 983

du 26 mai 1976 sur la responsabilité civile des agents publics.

## ART. 12.

Les praticiens visés aux chiffres 1° et 2° de l'article 3 sont tenus de résider sur le territoire de la Principauté, sauf dispense accordée par le Ministre d'Etat.

Les chefs de service doivent être présents dans leur service tous les jours ouvrables selon les modalités prévues au règlement intérieur de l'établissement.

Les chefs de service doivent en outre :

- 1°) — Participer aux différents services de garde de nuit, des dimanches et des jours fériés ;
- 2°) — Assurer les remplacements imposés par les différents congés ;
- 3°) — Répondre aux besoins exceptionnels et urgents du Centre Hospitalier survenant en dehors de leur horaire normal de service.

TITRE II  
Recrutement

## ART. 13.

Nul ne peut être admis à exercer l'une des fonctions visées à l'article 2 :

- 1° — s'il a été privé de ses droits civils ou politiques ;
- 2° — s'il n'est pas de bonne moralité ;
- 3° a) — s'il ne possède pas, pour les fonctions prévues au 1° dudit article, un titre hospitalier dont la nature est déterminée par arrêté ministériel après avis du Conseil Supérieur Médical ;
- b) — pour les fonctions prévues au 2° dudit article de diplôme d'Etat de docteur en chirurgie-dentaire ;
- c) — pour les fonctions prévues au 3° dudit article, le diplôme d'Etat de docteur en pharmacie ;
- d) — pour les fonctions prévues au 4° dudit article le titre visé au point a) ci-dessus, ces fonctions peuvent également être confiées après avis conforme du directeur de l'Action Sanitaire et Sociale, à des résidents ou à des stagiaires internes étudiants en médecine ou en pharmacie.
- 4° — s'il ne remplit pas les conditions d'aptitude physique nécessaires pour l'exercice de la fonction et s'il n'est pas reconnu soit indemne, soit définitivement guéri de toute affection tuberculeuse, cancéreuse, neuro-musculaire ou

mentale, le tout, par une commission dont la composition est fixée par arrêté ministériel.

#### ART. 14.

Les praticiens visés aux chiffres 1er et 2ème de l'article 3 sont recrutés par voie de concours.

Les concours sont ouverts en exécution d'une délibération du Conseil d'administration précédée de l'avis de la Commission médicale consultative et approuvée par le Ministre d'Etat.

Les avis de concours sont publiés au « Journal de Monaco ». Ils mentionnent notamment :

- 1°) — le nombre et la nature des emplois mis au concours, ainsi que, le cas échéant, la spécificité des disciplines afférentes auxdits emplois ;
- 2°) — s'il y a lieu, l'âge minimal et l'âge maximal pour être admis à postuler ;
- 3°) — les diplômes, titres et références qui sont requis en application de l'article 13 du présent statut ;
- 4°) — les délais impartis pour présenter les candidatures et les pièces à produire à l'appui de celles-ci ;
- 5°) — les noms et qualités des membres du jury.

La liste des candidats admis à concourir est arrêtée par le directeur de l'Action Sanitaire et Sociale, étant entendu que la priorité d'emploi est réservée aux candidats de nationalité monégasque en application des dispositions de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 sur les emplois publics dès lors qu'ils possèdent les diplômes, titres et références requis.

#### ART. 15.

Chaque jury de concours comprend cinq membres, dont le président, désignés par le Ministre d'Etat.

Quatre au moins des membres du jury doivent être des praticiens exerçant des fonctions de chef de service dans un Centre Hospitalier Universitaire.

Le jury de concours dresse, par ordre de mérite, en fonction des diplômes, titres et références des candidats, la liste de ceux d'entre eux qui sont susceptibles d'être nommés aux emplois vacants.

Cette liste est soumise au Ministre d'Etat.

#### ART. 16.

L'admission à la fonction est prononcée, pour une période probatoire, par le Ministre d'Etat, après consultation du Conseil d'administration et du directeur de l'Action Sanitaire et Sociale.

La durée de la période probatoire est fixée à six mois, elle peut être renouvelée une fois à la demande du président du Conseil d'administration ou du directeur de l'Action Sanitaire et Sociale.

Les praticiens sont, pendant toute la durée de cette période, régis par le présent statut exception faite des dispositions concernant le capital-décès.

#### ART. 17.

A l'issue de la période probatoire, le Ministre d'Etat peut, après avis du Conseil d'administration, proposer la nomination des intéressés ou mettre fin à leurs fonctions sans indemnité.

Lorsqu'elle intervient, la nomination est prononcée par ordonnance souveraine ; elle prend effet à la date de l'admission à la fonction.

#### ART. 18.

Les praticiens visés aux chiffres 3ème et 4ème de l'article 3 sont nommés par arrêté ministériel après avis du Conseil d'administration.

### TITRE III Rémunération

#### Section I

##### Des praticiens à temps plein

#### ART. 19.

Dans des cas déterminés par arrêté ministériel, les praticiens visés aux chiffres 1° et 2° de l'article 3 peuvent être admis à exercer à temps plein.

Les conditions d'exercice de leurs fonctions et leur rémunération sont déterminées par arrêté ministériel.

#### Section II

##### Praticiens à temps partiel

#### ART. 20.

Les honoraires médicaux rétribuent, dans des conditions fixées par le Ministre d'Etat, sur proposition du Conseil d'administration du Centre Hospitalier, les examens pratiqués et les soins dispensés aux malades hospitalisés et aux malades externes, payants, assurés sociaux ou bénéficiaires des dispositions légales et réglementaires en vigueur sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Le montant des honoraires se rapportant aux soins externes fait l'objet d'une répartition entre le Centre Hospitalier et les praticiens, dans des conditions fixées par arrêté ministériel après avis du Conseil d'administration.

En aucun cas, lesdits honoraires ne peuvent être perçus directement. Ils sont facturés par l'établissement, encaissés par la Recette de l'Hôpital, et reversés aux médecins, déduction faite d'une retenue de 5 % pour frais de comptabilité et de recouvrement.

#### ART. 21.

La rémunération des médecins chefs de service exerçant leur fonction à temps partiel est constituée par les honoraires médicaux visés à l'article 20 ci-dessus.

Lorsqu'elle n'atteint pas un minimum garanti fixé par arrêté ministériel et calculé par application d'échelles indiciaires, les chefs de service perçoivent en outre un complément qui leur est versé par le Centre Hospitalier Princesse Grace.

A cet effet, un décompte est établi trimestriellement.

Pour le calcul et le versement du minimum garanti, un arrêté ministériel pris après avis du Conseil d'administration classe les postes de chefs de service en trois catégories :

- 1° — Ceux dont le titulaire consacre à son activité hospitalière 6 demi-journées par semaine, chacune d'elle correspondant à un service de 4 heures, et bénéficie de ce fait du minimum garanti au taux de 100 % ;
- 2° — Ceux dont le titulaire consacre à son activité hospitalière 6 demi-journées par semaine, chacune d'elle correspondant à un service de 3 heures, ou 6 vacations de 3 heures par semaine et bénéficie de ce fait du minimum garanti au taux de 75 % ;
- 3° — Ceux dont le titulaire consacre à son activité hospitalière 3 demi-journées par semaine, chacune d'elle correspondant à un service de 4 heures ou 6 vacations de 2 heures par semaine, et bénéficie de ce fait du minimum garanti au taux de 50 %.

#### ART. 22.

La rémunération des médecins-adjoints est calculée par application d'échelles indiciaires fixées par arrêté ministériel.

Elle leur est versée par le Centre Hospitalier.

Toutefois, lorsque les honoraires d'un chef de service sont égaux ou supérieurs au triple du minimum garanti, le Centre Hospitalier effectue sur les honoraires un prélèvement égal au montant total de la rémunération de son adjoint.

Lorsque les honoraires d'un chef de service sont égaux ou supérieurs au double du minimum garanti, ce prélèvement est réduit de moitié.

#### ART. 23.

Les médecins-attachés visés à l'article 3 ci-dessus, les médecins consultants visés à l'article 4 ci-dessus, les pharmaciens et les chirurgiens-dentistes visés à l'article 2 ci-dessus, sont rémunérés selon les modalités fixées par arrêté ministériel sur la proposition du Conseil d'administration.

### TITRE IV

#### *Avantages sociaux*

#### ART. 24.

Les praticiens visés aux chiffres 1° et 2° de l'article 3 ont droit ou ouvrent droit au profit de leurs ayants causés :

- 1° — à des prestations familiales et à des avantages sociaux ainsi qu'à des prestations en nature, médicales, pharmaceutiques et chirurgicales dont le service est assuré conformément aux dispositions de la législation et de la réglementation régissant le régime général ;
- 2° — à une allocation-décès aux personnes limitativement citées ci-après :
  - le conjoint survivant sous réserve qu'il ne soit pas divorcé ou séparé de corps par décision judiciaire devenue définitive avant la date du décès et que son mariage ait été contracté deux ans au moins avant cette même date ;
  - les enfants mineurs ainsi que ceux qui sont assimilés à l'enfant mineur au sens du 3° alinéa de l'article 21 de la loi n° 526 du 23 décembre 1950, qui étaient à la charge du praticien décédé ou qui demeurent au jour du décès à la charge du conjoint survivant. Il n'est pas distingué, à cet effet entre les enfants légitimes, nés du praticien décédé ou issus d'un précédent mariage et dont ce dernier aurait eu la charge, les enfants recueillis, s'ils sont dans ce cas orphelins de père et de mère ou dont l'ascendant direct survivant ne pourrait assurer la charge, ou les enfants adoptés.

L'allocation est attribuée dans les conditions ci-après :

- 1° — Dans le cas où le conjoint survivant ne se trouve pas en présence d'enfants mineurs, l'allocation est attribuée au conjoint survivant.

- 2° — Dans le cas où le conjoint survivant se trouve en présence d'enfants mineurs, l'allocation est attribuée pour moitié au conjoint survivant et pour moitié, par fractions égales, aux enfants précités.
- 3° — A défaut de conjoint survivant, l'allocation est attribuée, par fractions égales, aux enfants mineurs.

Le montant maximum de l'allocation-décès n'est versé intégralement qu'à l'issue de la deuxième année de service. Ce montant maximum est égal à celui de la rémunération d'activité annuelle brute à laquelle aurait eu droit le praticien décédé, à la date du décès, compte non tenu des indemnités occasionnelles et des prestations familiales.

Pour toute période de service d'une durée supérieure à un mois et inférieure à six mois, le montant de l'allocation est égal au quart du montant maximum. Pour toute période de service égale ou supérieure à six mois, le montant de l'allocation est égal à autant de fois 1/24<sup>e</sup> du montant maximum que le praticien auteur du droit a effectué de mois de service, dans la limite dudit montant maximum.

Sont prises en considération, dans le décompte des périodes ci-dessus, si elles ont été suivies de titularisation :

- intégralement, les périodes de services effectuées en qualité de stagiaires ;
- pour un quart de leur durée, les périodes de service effectuées en qualité d'agent non-titulaire.

- 4° — A une pension de retraite conformément aux dispositions du Titre VIII ci-après.

#### ART. 25.

Les praticiens visés aux chiffres 3° et 4° de l'article 3 ont droit ou ouvrent droit, conformément aux dispositions de la législation et de la réglementation régissant le régime général :

- 1° — A des prestations familiales et à des avantages sociaux ainsi qu'à des prestations en nature, médicales, pharmaceutiques et chirurgicales ;
- 2° — A une allocation d'assistance-décès ;
- 3° — A une pension de retraite.

### TITRE V Discipline

#### ART. 26.

Les sanctions disciplinaires encourues par les praticiens visés aux chiffres 1° et 2° de l'article 3 sont celles ci-après :

- 1° — l'avertissement ;
- 2° — le blâme ;
- 3° — l'exclusion temporaire de fonction pour une durée maximale de six mois ;
- 4° — la mise à la retraite d'office ;
- 5° — la révocation.

Ces deux dernières sanctions ne peuvent être proposées et prononcées qu'en cas de faute grave.

#### ART. 27.

L'avertissement est donné par le directeur après que le praticien intéressé ait été mis en mesure de présenter ses explications.

Le blâme avec inscription au dossier est infligé par le président du Conseil d'administration de l'établissement après consultation du Conseil de discipline prévu à l'article 30.

L'exclusion temporaire de fonction est prononcée par le Ministre d'Etat sur la proposition du Conseil d'administration précédée de la consultation du Conseil de discipline.

Les autres sanctions sont prononcées par ordonnance souveraine sur proposition du Ministre d'Etat, après avis du Conseil de discipline et du Conseil d'administration de l'établissement.

#### ART. 28.

En cas de faute grave, qu'il s'agisse d'un manquement aux obligations professionnelles ou d'une infraction de droit commun le praticien intéressé peut, avant la consultation du Conseil de discipline, être immédiatement suspendu par décision du Ministre d'Etat, prise sur la proposition du Conseil d'administration.

La situation du praticien suspendu doit être définitivement réglée dans un délai de quatre mois à compter du jour où la décision de suspension a pris effet.

Toutefois, lorsque le praticien est l'objet de poursuites pénales, sa situation n'est définitivement réglée qu'après que la décision rendue par la juridiction saisie soit devenue définitive.

#### ART. 29.

L'exclusion temporaire de fonction visée à l'article 26 ainsi que la mesure de suspension prévue à l'article précédent n'emportent pas la suspension des prestations, avantages sociaux, allocation ou pension prévue par le présent statut.

## ART. 30.

Le Conseil de discipline comprend six membres :

- trois membres, dont le président, sont désignés par le Ministre d'Etat, l'un d'eux, à l'exception du président, doit être médecin ;
- un membre est désigné par le Conseil d'administration parmi ceux de ses membres n'appartenant pas au corps médical ;
- un membre est désigné par la Commission médicale consultative, en son sein ;
- un membre est désigné par le Conseil de l'Ordre ou du Collège dont relève le comparant, il doit exercer autant que possible, la même discipline que le comparant.

Le Ministre d'Etat désigne, en outre, un rapporteur qui, s'il n'est pas membre du Conseil de discipline, n'assiste pas au délibéré.

## ART. 31.

La procédure devant le Conseil de discipline est contradictoire.

La comparution devant le Conseil de discipline est ordonnée par le Ministre d'Etat. Son président fixe la date de réunion du Conseil qui doit se tenir dans les 2 mois suivant la saisine du président, et en informe le praticien intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le praticien déferé au Conseil de discipline doit disposer d'un délai de 30 jours, à compter du lendemain de cette notification pour préparer sa défense et désigner, le cas échéant son défenseur.

Il a le droit de prendre connaissance de tous les rapports et documents administratifs concernant les faits qui lui sont reprochés et qui figurent au dossier des membres du Conseil.

Il peut citer des témoins. Ce droit appartient également au Centre Hospitalier.

Si le conseil ne se juge pas suffisamment éclairé sur les faits reprochés ou sur les circonstances dans lesquelles ils se sont produits, il peut ordonner toute mesure d'information estimée utile.

En cas de poursuite devant une juridiction pénale, le Conseil peut décider qu'il y a lieu de surseoir à statuer jusqu'à l'intervention de la décision de justice.

## ART. 32.

Les sanctions disciplinaires encourues par les praticiens visés aux chiffres 3° et 4° de l'article 3 sont celles ci-après :

- 1° — l'avertissement ;
- 2° — le blâme ;
- 3° — l'exclusion temporaire de fonction pour une durée maximale de six mois ;

- 4° — la révocation ou le licenciement, selon le cas.

L'avertissement et le blâme avec inscription sont infligés par le directeur, après que le praticien intéressé ait été mis en mesure de présenter ses explications.

L'exclusion temporaire est prononcée et la révocation ou le licenciement décidé par l'autorité de nomination, après consultation du Conseil de discipline prévu à l'article 30.

## ART. 33.

En cas de faute grave, qu'il s'agisse d'un manquement aux obligations professionnelles ou d'une infraction de droit commun, les praticiens visés à l'article 32 peuvent faire l'objet de la mesure de suspension mentionnée à l'article 28, toutefois, la décision est prise par le directeur.

## ART. 34.

L'article 29 est applicable, en cas d'exclusion temporaire ou de suspension de fonction, aux praticiens visés à l'article 32.

## TITRE VI

*Positions*

## ART. 35.

Les praticiens visés aux chiffres 1° et 2° de l'article 3 sont placés dans une des positions suivantes :

- 1° — l'activité ;
- 2° — la disponibilité pour raison de santé.

## Section I

## De l'activité et des congés

## ART. 36.

L'activité est la position du praticien qui exerce les fonctions auxquelles il a été nommé.

## ART. 37.

Le praticien en activité a droit à un congé annuel avec rémunération dont la durée est fixée par arrêté ministériel, compte tenu des fonctions exercées. En cas de nécessité de service, un fractionnement de ce congé peut être imposé.

Les congés éventuellement accordés dans le cours de l'année pour convenances personnelles sont déduits du congé annuel.

Les conditions dans lesquelles des autorisations exceptionnelles d'absences peuvent, en outre, être accordées sont déterminées par arrêté ministériel. Ces absences ne seront pas imputées sur le congé annuel.

#### ART. 38.

Lorsqu'il est mis dans l'impossibilité temporaire d'exercer ses fonctions par suite de maladie dûment constatée, le praticien est de droit en congé si, sans délai, il en a avisé le directeur du Centre Hospitalier et lui a fait remettre un certificat médical dans les vingt-quatre heures au plus tard.

Le praticien en congé de maladie bénéficie pendant une durée de trois mois du traitement minimum garanti visé à l'article 21 ci-dessus ; ce montant est réduit de moitié pendant les trois mois suivants.

#### ART. 39.

Si pendant une période de douze mois consécutifs l'un des praticiens visés aux chiffres 1° et 2° de l'article 3 a obtenu des congés pour maladie ou accident d'une durée totale de six mois et s'il ne peut reprendre ses fonctions à l'expiration de son dernier congé, l'intéressé peut être, sur la proposition d'une commission médicale, dont la composition est fixée par arrêté ministériel :

- soit mis en disponibilité d'office ;
- soit mis à la retraite pour invalidité ;
- soit radié des cadres si l'inaptitude est définitive sans que soit ouvert le droit à la retraite.

#### ART. 40.

Lorsqu'il est atteint d'une affection dûment constatée qui, inscrite sur une liste établie par arrêté ministériel, le met dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions et rend nécessaire un traitement et des soins coûteux et prolongés, le praticien a droit à un congé de longue maladie d'une durée maximale de trois ans.

Le praticien en congé de longue maladie perçoit son traitement pendant une période d'une année, le montant du traitement est réduit de moitié pendant les deux années suivantes.

La décision est prise sur la proposition de la commission médicale mentionnée à l'article précédent.

Le praticien qui a obtenu un congé de longue maladie ne peut bénéficier, en cas de rechute, d'un autre congé de même nature s'il n'a pas auparavant repris l'exercice de ses fonctions pendant au moins un an.

S'il ne peut reprendre ses fonctions à l'expiration de son dernier congé, il lui est fait application des dispositions de l'article 39.

#### ART. 41.

Le praticien atteint d'une affection tuberculeuse, cancéreuse, neuro-musculaire ou mentale est, de droit, mis en congé de maladie de longue durée ; ce congé lui est accordé par périodes maximales d'une année ne pouvant excéder 5 ans.

Le praticien en congé de maladie de longue durée perçoit pendant une période de trois ans le traitement minimum garanti visé à l'article 21 ci-dessus ; ce montant est réduit de moitié pendant les deux années suivantes.

La décision est prise par le Conseil d'administration sur la proposition de la commission médicale prévue à l'article 39. S'il ne peut reprendre ses fonctions à l'expiration de son dernier congé, il lui est fait application des dispositions de l'article 39.

#### ART. 42.

Les praticiens visés aux chiffres 3° et 4° de l'article 3 ont droit au congé de longue maladie et au congé de maladie de longue durée conformément aux dispositions de la législation et de la réglementation régissant le régime général.

#### ART. 43.

Le praticien victime d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, notamment lors du trajet, est, de droit, mis en congé.

Il en est de même en cas de maladie contractée ou aggravée dans ces conditions.

Il est alors soumis à la législation générale relative aux accidents du travail, toute décision le concernant étant prise sur la proposition de la commission médicale prévue à l'article 39.

#### ART. 44.

Dans tous les cas de congé de maladie mentionnés aux articles précédents, l'intéressé conserve son droit aux prestations familiales, médicales, pharmaceutiques ou chirurgicales ainsi qu'aux avantages sociaux dont il bénéficie en raison de sa situation de famille.

Les temps passés en congé de maladie sont pris en compte pour le calcul de la pension de retraite.

#### ART. 45.

Le praticien en congé de maladie est tenu de cesser toute activité rémunérée, sauf celle autorisée et contrôlée médicalement.

Le praticien en congé de longue maladie ou en congé de maladie de longue durée doit, en outre, se soumettre, sous le contrôle de la commission médicale mentionnée à l'article 39, au régime médical que comporte son état.

L'exercice d'une activité rémunérée interdite,

l'entrave aux contrôles médicaux ou la non-soumission au régime médical approprié entraînent la suspension des prestations dues en raison de la maladie, sans préjudice de sanctions disciplinaires.

ART. 46.

Le praticien de sexe féminin a droit à un congé de maternité dont la durée est fixée par arrêté ministériel.

ART. 47.

Le praticien qui a obtenu un congé de maladie supérieur à six mois, un congé de longue durée ou un congé de longue maladie ne peut reprendre l'exercice de ses fonctions que sur décision du Conseil d'administration, après avis de la commission médicale prévue à l'article 39.

ART. 48.

Les modalités d'application du présent titre seront déterminées par arrêté ministériel.

Section II

De la disponibilité

ART. 49.

La disponibilité est la position du praticien qui, placé hors du Centre Hospitalier, cesse de bénéficier de ses droits à l'ancienneté et à la retraite.

Elle ne fait pas échec aux dispositions relatives à la discipline. Elle est révoquée lorsque les conditions dans lesquelles elle a été prononcée cessent d'être remplies.

La mise en disponibilité, soit d'office, soit sur demande, est prononcée par le Ministre d'Etat, sur la proposition du Conseil d'administration après avis du directeur.

ART. 50.

Lorsqu'il y a lieu à application des articles 39 à 41, la mise en disponibilité est prononcée pour des périodes d'une durée maximale de douze mois susceptibles d'être renouvelées dans une limite maximale de trois années.

ART. 51.

La mise en disponibilité sur la demande du praticien ne peut être accordée que dans les cas suivants :

- a) Accident ou maladie grave du conjoint ou d'un enfant ; la durée de la disponibilité ne peut, en ce cas, excéder trois années, une prolongation maximale d'une année étant à titre exceptionnel possible.
- b) Pour le personnel médical féminin, nécessité d'élever un enfant âgé de moins de cinq ans ;

dans ce cas, la disponibilité est prononcée pour une durée maximum de 2 années, cette durée peut être renouvelée une fois.

ART. 52.

A l'expiration de la période de disponibilité le praticien doit être soit réintégré dans son emploi, soit mis à la retraite, soit rayé des cadres par licenciement s'il n'a pas droit à pension.

ART. 53.

Le Centre Hospitalier peut, à tout moment, faire procéder aux enquêtes nécessaires en vue de s'assurer que l'activité du praticien en disponibilité correspond réellement aux motifs pour lesquels il a été mis dans cette position.

ART. 54.

Le praticien mis en disponibilité doit solliciter sa réintégration quatre mois au moins avant l'expiration de la période en cours. La réintégration est effectuée dans le premier emploi vacant relevant de la même discipline que celle de l'intéressé ; à défaut de vacance, celui-ci reste en disponibilité jusqu'à ce qu'il soit possible de le réintégrer.

TITRE VII

*Cessations de fonctions*

ART. 55.

La cessation définitive des fonctions entraînant la perte de la qualité de praticien du Centre Hospitalier résulte :

- 1° — de la démission acceptée,
- 2° — du licenciement,
- 3° — de la révocation,
- 4° — de l'admission à la retraite.

Toutefois, en ce qui concerne les praticiens visés au chiffre 1° de l'article 3, elle peut résulter de l'arrivée à son terme de la période pour laquelle ils ont été nommés.

ART. 56.

La démission ne peut résulter que d'une demande écrite du praticien marquant sa volonté non équivoque de quitter le Centre Hospitalier.

La démission est acceptée par l'autorité ayant nommé le praticien et elle prend effet à la date que celle-ci fixe sans pouvoir excéder six mois à compter de la remise de la demande.

La démission ne peut être refusée que pour d'impérieuses nécessités de service et le refus doit être motivé.

Le défaut de réponse dans le délai de quatre mois vaut acceptation de la démission.

ART. 57.

L'acceptation de la démission la rend irrévocable. La démission ne fait cependant pas obstacle à l'exercice de l'action disciplinaire en raison de faits qui n'auraient été révélés qu'après son acceptation.

ART. 58.

Le praticien qui cesse ses fonctions avant la date ou avant l'expiration du délai visé à l'article 56 peut faire l'objet d'une sanction disciplinaire ; à cet effet, s'il a droit à pension, il peut subir une retenue sur les trois premiers versements mensuels qui lui sont faits à ce titre, à concurrence d'un cinquième de ceux-ci.

ART. 59.

Le licenciement peut être prononcé soit par suite de suppression d'emploi soit pour insuffisance professionnelle, soit pour incapacité physique d'exercer la profession.

ART. 60.

Le praticien qui fait preuve d'insuffisance professionnelle est admis à la retraite ou licencié ; la décision est prise par l'autorité ayant nommé le praticien sur l'avis d'une commission composée comme mentionnée à l'article 30.

ART. 61.

Le praticien souffrant d'incapacité physique est admis à la retraite ou licencié ; la décision est prise par l'autorité ayant nommé le praticien, sur l'avis d'une commission composée comme il est dit à l'article 40.

Dans le cas où l'intéressé ne remplirait pas les conditions requises pour bénéficier d'une pension de retraite avec jouissance immédiate, il bénéficierait d'une indemnité en capital égale à la rémunération semestrielle dont il jouissait au moment de son licenciement.

ART. 62.

Le praticien qui a fait preuve d'un dévouement constant peut, après sa cessation de fonction, se voir conférer l'honorariat par ordonnance souveraine prise sur proposition du Conseil d'administration.

L'honorariat peut être retiré au cas où l'intéressé exercerait une activité incompatible avec le titre de praticien honoraire du Centre Hospitalier ou enfreindrait la réserve que ce titre lui impose.

TITRE VIII

Retraite

Section I

De l'âge limite pour l'admission à la retraite

ART. 63.

Sous réserve de l'application des dispositions contenues dans les contrats établis avec certains praticiens antérieurement à la promulgation du présent statut, tout praticien est rayé des cadres et admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite dès qu'il a atteint l'âge de soixante-cinq ans.

Section II

De la pension de retraite

ART. 64.

Le droit à pension de retraite est ouvert aux praticiens visés aux chiffres 1° et 2° de l'article 3 lorsqu'ils ont accompli dix ans de service effectif et régulièrement acquitté leurs cotisations.

Les services effectifs à prendre en compte sont ceux accomplis :

- à compter de la nomination ;
- pendant la période probatoire suivie de la nomination ;

Les temps d'absence régulièrement passés en congés annuels ou en congés maladie sont également considérés comme services effectifs.

Le droit ne s'ouvre effectivement que le jour où le praticien atteint l'âge prévu par les lois et règlements applicables aux travailleurs salariés du régime général, à l'exception des cas où le praticien a été reconnu définitivement inapte, conformément aux dispositions des articles 39, 40, 41, 43 ci-dessus.

ART. 65.

La demande de validation des services doit être formée dans l'année suivant la nomination : si elle est présentée après l'expiration de ce délai, les cotisations pour constitution du droit à pension sont majorées d'un intérêt calculé au taux annuel de 5 % applicable à compter de la fin de chaque année à laquelle elles sont imputables.

ART. 66.

Le montant de la cotisation due par les praticiens est forfaitairement fixé au maximum prévu par les lois et règlements applicables aux travailleurs salariés du régime général.

Cette cotisation est retenue de plein droit par le Centre Hospitalier sur le traitement dû aux praticiens.

Dans le cas où la retenue prévue aux alinéas précédents s'avère inférieure à la cotisation exigible, le praticien est redevable à l'établissement du complément majoré d'une somme d'égal montant.

ART. 67.

Le montant de la pension est calculé conformément aux dispositions des lois et règlements applicables aux travailleurs salariés du régime général.

ART. 68.

Lorsque les conditions d'ouverture du droit à pension ne sont pas remplies, le praticien peut prétendre au remboursement des cotisations à sa charge ; le montant de ce remboursement est déterminé en appliquant aux cotisations de l'intéressé une indexation égale à la variation enregistrée par le salaire de base servant au calcul des cotisations du régime général, pour chaque période considérée.

Section III

Des droits des ayants cause

ART. 69.

Le conjoint survivant du praticien bénéficie d'une pension de réversion égale à soixante pour cent de celle qui était acquise à ce dernier au jour de son décès, à la condition qu'un enfant soit issu de cette union ou que le mariage ait été contracté deux ans avant la date de jouissance effective de sa pension par l'auteur du droit ou, à défaut, qu'il ait eu une durée d'au moins quatre ans au jour du décès.

Ce droit s'ouvre :

- 1° — pour le veuf, soit à l'âge de soixante-cinq ans ou à celui de soixante ans s'il est atteint d'une infirmité ou d'une maladie le rendant définitivement inapte à tout travail, soit du jour du décès du conjoint s'il a un enfant à charge et, en ce cas, le service de la pension est suspendu lorsque l'intéressé âgé de moins de soixante-cinq ou de soixante ans, cesse d'avoir au moins un enfant à charge ;
- 2° — pour la veuve, soit à l'âge de cinquante ans, soit du jour du décès du conjoint si elle a au moins un enfant à charge.

Ce droit s'éteint en cas de remariage ou lorsque le conjoint survivant vit en état de concubinage notoire.

Les dispositions du présent article s'appliquent au conjoint survivant, divorcé ou séparé de corps, si, lors de l'ouverture du droit, il bénéficie d'une pension alimentaire ; toutefois, le montant de la pension de réversion est décompté en prenant en considération le temps écoulé entre le premier jour du mois où a été

contracté le mariage et le premier jour du mois où le divorce ou la séparation de corps a été prononcé.

Lorsque l'auteur du droit décède dans les liens d'un nouveau mariage, les pensions décomptées, comme il est dit ci-dessus, sont déduites du montant de celle revenant à son conjoint survivant. Cette dernière pension n'est pas susceptible de révision en cas d'extinction du droit des autres bénéficiaires.

ART. 70.

Tout orphelin de père ou de mère a droit au quart de la retraite acquise par son auteur au jour de son décès.

L'orphelin de père et de mère a droit à la moitié de la retraite acquise par celui de son auteur qui bénéficie de la pension la plus élevée.

Le droit à pension de l'orphelin s'ouvre du jour du décès de son auteur ; il s'éteint avec l'accomplissement de sa dix-huitième année.

Toutefois, si l'orphelin est placé en apprentissage ou poursuit ses études, ce droit subsiste jusqu'à la fin des études ou de l'apprentissage.

En tout état de cause, le droit de l'orphelin s'éteint à l'âge de vingt ans s'il est placé en apprentissage, à l'âge de vingt-et un ans s'il poursuit ses études.

Section IV

De la liquidation des pensions de retraite et de réversion.

ART. 71.

La liquidation des pensions de retraite et de réversion est effectuée par le directeur sur la demande écrite des ayants-droit ; les projets détaillés de liquidation sont notifiés aux intéressés qui peuvent aussitôt prendre connaissance de leur dossier soit personnellement, soit par l'intermédiaire d'un mandataire.

Lorsqu'ils sont contestés pour des raisons autres qu'une erreur matérielle, les projets de liquidation sont soumis sans délai à une commission composée de cinq membres dont deux représentants des praticiens.

Les projets motivés de liquidation arrêtés par la commission sont notifiés aux intéressés qui peuvent dans les quinze jours suivants à peine de forclusion, saisir le président du Conseil d'administration de l'établissement d'un mémoire en contestation ; en ce cas les pensions ne peuvent être attribuées que sur avis conforme du dit Conseil d'administration.

ART. 72.

Les arrérages des pensions sont payés trimestriellement à terme échu.

## ART. 73.

Les modalités d'application de la présente section et notamment la composition de la commission visée à l'article 71 seront fixées par arrêté ministériel.

## Section V

De la pension de retraite complémentaire

## ART. 74.

Les praticiens bénéficiaires des dispositions du présent titre peuvent, en outre, s'affilier à une organisation professionnelle de prévoyance sociale agréée en vue de bénéficier d'un régime de retraite complémentaire.

L'agrément de cette organisation est accordé par le Ministre d'Etat sur la proposition du Conseil d'administration de l'établissement précédée de la consultation de la Commission médicale consultative.

## Section IV

Dispositions générales et transitoires

## ART. 75.

Les cotisations auxquelles sont assujettis les praticiens en application de l'article 66 sont comptabilisées en recettes au budget du Centre Hospitalier.

Les sommes nécessaires au paiement des pensions ainsi que, le cas échéant, celles afférentes à des remboursements de cotisation sont inscrites en dépenses audit budget.

## ART. 76.

Les dispositions des articles 31 à 43 de l'arrêté ministériel n° 65-009 du 11 janvier 1965 concernant les pensions de retraites et la validation des services effectués demeurent en vigueur.

## ART. 77.

Les dispositions de l'article 63 ne sont pas applicables aux praticiens qui avant l'entrée en vigueur de l'arrêté ministériel n° 65-009 du 11 janvier 1965 avaient été admis au bénéfice d'une limite d'âge différente.

## TITRE IX

*Dispositions particulières applicables aux internes*

## ART. 78.

Les internes en médecine, en chirurgie et en pharmacie ainsi que le personnel à eux assimilés en vertu du point d) du 3° de l'article 13, sont nommés par le directeur dans la limite des emplois disponibles et pour une durée déterminée qui est susceptible d'être prolongée.

Les tâches spécifiques leur incombant sont déterminées par arrêté ministériel.

## ART. 79.

Les internes et assimilés reçoivent une indemnité et des avantages en nature fixés par le Ministre d'Etat, sur la proposition du Conseil d'administration.

## ART. 80.

Les sanctions disciplinaires applicables aux internes et assimilés sont :

- 1° — l'avertissement ;
- 2° — le blâme avec inscription au dossier ;
- 3° — la révocation.

## ART. 81.

L'avertissement est donné par le directeur après que l'intéressé ait été mis en mesure de présenter ses explications.

Le blâme est infligé par le directeur après consultation du Conseil de discipline prévu à l'article suivant.

La révocation est prononcée par le directeur après consultation et sur la proposition du Conseil de discipline ; cette sanction ne peut être proposée et prononcée qu'en cas de faute grave.

## ART. 82.

Le Conseil de discipline comprend cinq membres, choisis dans les conditions ci-après :

- le président du Conseil d'administration, président ;
- deux membres, dont un rapporteur, sont désignés par le président du Conseil d'administration ;
- deux membres par la Commission médicale consultative.

Le Conseil de discipline est saisi soit par le directeur soit par le président du Conseil d'administration selon la procédure déterminée par l'article 31 du présent statut. Les dispositions des articles 28 et 29 sont applicables aux internes et assimilés.

## ART. 83.

Les internes et assimilés bénéficient du régime des prestations sociales et de retraites applicables aux salariés du secteur privé.

## ART. 84.

Le présent statut prend effet à compter du 1er janvier 1984.

## ART. 85.

Sont abrogées à compter de cette date toutes dispositions contraires et notamment l'arrêté ministériel

n° 65-009 du 11 janvier 1965 portant établissement du statut du personnel médical et assimilé du Centre Hospitalier Princesse Grace, ainsi que les arrêtés qui l'ont modifié et complété.

#### ART. 86.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le six mars mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'Etat :

J. REYMOND.

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

### Arrêté Ministériel n° 84-150 du 9 mars 1984 fixant les tarifs applicables aux véhicules publics.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix, modifiée notamment par les ordonnances-lois n°s 344 et 384 des 29 mai 1942 et 5 mai 1944 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.784 du 29 août 1983 concernant la réglementation des véhicules publics ;

Vu l'arrêté ministériel n° 83-88 du 14 mars 1983 fixant les tarifs applicables aux véhicules publics ;

Vu l'avis du Comité des prix ;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco », que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2ème alinéa de l'article 2 de la loi n° 884 du 29 mai 1970 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 7 mars 1984 ;

Arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER.

Les tarifs maxima des voitures de place automobiles à taximètres, dits « taxis » dont la totalisation devra apparaître au compteur horokilométrique, sont fixés comme suit :

— Prise en charge .....	F. 9,00
— Indemnité kilométrique :	
— Tarif « A » .....	2,35
(soit une « chute » de F. 1,00 tous les 426 mètres)	
— Tarif « B » .....	4,70
(soit une « chute » de F. 1,00 tous les 213 mètres)	

Tarif « C » .....	7,05
(soit une « chute » de F. 1,00 tous les 142 mètres)	
Heure d'attente ou marche lente .....	53,00
(soit une « chute » de F. 1,00 toutes les 68 secondes)	

Un minimum de perception de F. 11,00 le jour et F. 15,00 la nuit est autorisé les dimanches et les jours fériés.

#### ART. 2.

Les tarifs kilométriques A, B et C sont respectivement applicables dans les conditions suivantes :

##### a) Courses à l'intérieur de la zone urbaine

— Course de jour circulaire (avec retour du client à la station de départ ou à proximité de celle-ci) .....	Tarif A
— Course de jour directe (avec aller en charge et retour à vide ou inversement) .....	Tarif B
— Course de nuit .....	Tarif C

##### b) Courses hors de la zone urbaine

— Course de jour circulaire .....	Tarif B
— Course de jour directe :	
1° — durant le trajet en zone urbaine .....	Tarif B (*)
2° — durant le trajet en zone suburbaine .....	Tarif C (*)
— Course de nuit .....	Tarif C

\* Le changement de tarif, signalé par le répétiteur lumineux obligatoire, intervient au moment du franchissement de la zone.

#### ART. 3.

Le tarif de nuit est applicable entre 21 h. 00 et 7 h. 00. Pour toute course dont une partie est effectuée pendant le jour et une partie pendant la nuit, il sera fait application du tarif de jour pendant la fraction correspondant aux heures de jour.

Le tarif de nuit est également applicable pour toute course effectuée les dimanches et jours fériés.

#### ART. 4.

Les majorations applicables au transport des bagages sont, à l'unité, fixées comme suit :

— petits colis, manipulés par le client lui-même .....	(gratuit)
— colis moyens, type valise .....	F. 2,10
— gros colis, type malle ou voiture d'enfant .....	F. 4,20
— animaux (sauf chien d'aveugle) .....	F. 4,20

#### ART. 5.

En cas d'utilisation de l'autoroute, en charge, les droits de péage acquittés peuvent être réclamés au client.

#### ART. 6.

A titre de mesure de publicité des prix, une affichette très apparente, reproduisant le numéro minéralogique de l'automobile et les tarifs fixés par le présent arrêté, devra être apposée en permanence à l'intérieur de chaque véhicule, de façon très lisible et directement visible par le client transporté.

#### ART. 7.

A titre de mesure accessoire, toute course, d'un montant égal ou supérieur à F. 100,00 (T.V.A. comprise) fera obligatoirement l'objet, avant le paiement du prix de la délivrance d'une note.

Pour les courses dont le montant n'atteint pas F. 100,00 (T.V.A. comprise), la délivrance de la note est facultative mais celle-ci doit être immédiatement remise au client s'il la demande expressément.

La note doit comporter les indications suivantes :

— la date de la course,

- le nom du chauffeur de taxi et le numéro d'homologation,
- les points et heures de chargement et de déchargement,
- le montant de la course payée,
- le montant des suppléments éventuellement applicables.

L'original de la note est remis au client. Le double sera conservé par l'exploitant pendant un an et devra être présenté à la demande des agents habilités.

## ART. 8.

Après la transformation des taximètres, en harmonie avec les nouveaux tarifs fixés par l'article 1er ci-dessus, la lettre majuscule H - de couleur rouge et d'une hauteur minimale de 10 millimètres - sera apposée sur le cadran du taximètre.

Un délai de deux mois à compter de la date de parution du présent arrêté est accordé pour la modification des compteurs. Pendant la période de transition à titre de mesure accessoire, l'usage d'un tableau de concordance est obligatoire. Ce tableau sera apposé dans la partie arrière du véhicule, de façon très lisible et directement visible par le client transporté.

## ART. 9.

Le conducteur de taxi doit mettre le taximètre en position de fonctionnement au début de la course, c'est-à-dire au départ du véhicule. Il devra informer les clients de tout changement de tarif pendant la course.

## ART. 10.

Les dispositions de l'arrêté ministériel n° 83-88 du 14 mars 1983 susvisé sont abrogées.

## ART. 11.

Le présent arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'Etat et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

## ART. 12.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf mars mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

*Le Ministre d'Etat :*

J. HERLY.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 12 mars 1984.

### *Arrêté Ministériel n° 84-151 du 9 mars 1984 plaçant un fonctionnaire en position de disponibilité.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 précitée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.766 du 13 février 1980 titularisant dans ses fonctions un rédacteur stagiaire à la Direction du Budget et du Trésor ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 février 1984 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

M. Jean-Marc PASTOR, Rédacteur à la direction du Budget et du Trésor, est placé, sur sa demande, en position de disponibilité pour une période d'un an, à compter du 1er mai 1984.

## ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf mars mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

*Le Ministre d'Etat :*

J. HERLY.

### *Arrêté Ministériel n° 84-152 du 9 mars 1984 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme Monégasque d'Information et de Productions Audiovisuelles », par abréviation « S.A.M.I.P.A. ».*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme Monégasque d'Information et de Productions Audiovisuelles », par abréviation « S.A.M.I.P.A. » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 7 novembre 1983 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés Anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 février 1984 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification :

— de l'article 4 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 250.000 francs à celle de 3 millions de francs ; résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 7 novembre 1983.

## ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

## ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf mars mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

*Le Ministre d'Etat :*

J. HERLY.

**Arrêté Ministériel n° 84-153 du 9 mars 1984 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme Matile ».**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme Matile » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 18 novembre 1983 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 février 1984 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Sont autorisées les modifications :

- de l'article 2 des statuts (objet social) ;
  - de l'article 3 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 100.000 francs à celle de 1 million de francs et d'augmenter la valeur nominale de l'action de la somme de 100 francs à celle de 1.000 francs ;
- résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 18 novembre 1983.

**ART. 2.**

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

**ART. 3.**

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf mars mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

*Le Ministre d'Etat :*  
J. HERLY.

**Arrêté Ministériel n° 84-154 du 9 mars 1984 portant autorisation et approbation des statuts de l'association dénommée « Association pour la Gestion du Théâtre Princesse Grace ».**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 492 du 3 janvier 1949 réglementant les Associations et leur accordant la personnalité civile, modifiée par la loi n° 576 du 23 juillet 1953 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.926 du 6 mars 1984 approuvant les dérogations apportées à la loi n° 492 du 3 janvier 1949 par les statuts de l'association dénommée « Association pour la Gestion du Théâtre Princesse Grace » ;

Vu les statuts présentés par l'Association pour la Gestion du Théâtre Princesse Grace ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 février 1984 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

L'association dénommée « Association pour la Gestion du Théâtre Princesse Grace » est autorisée dans la Principauté.

**ART. 2.**

Les statuts de cette association sont approuvés.

**ART. 3.**

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation préalable du Gouvernement Princier.

**ART. 4.**

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf mars mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

*Le Ministre d'Etat :*  
J. HERLY.

**Arrêté Ministériel n° 84-155 du 9 mars 1984 portant cessation d'activité d'un établissement d'enseignement privé.**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 826 du 14 août 1967 sur l'enseignement ;

Vu l'autorisation délivrée le 12 novembre 1959 tendant à la création d'un établissement d'enseignement privé dénommé « Institut de Coupe et de Couture » ;

Vu l'arrêté ministériel n° 69-377 du 18 novembre 1969 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Institut de Coupe et de Couture ;

Vu l'arrêté ministériel n° 71-25 du 1er février 1971 portant autorisation de création d'une école dénommée « Ecole des Arts féminins » ;

Vu l'arrêté ministériel n° 78-378 du 28 août 1978 portant extension d'activité d'un cours d'enseignement privé ;

Vu la demande présentée par M. Pierre MANSUY ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 février 1984 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

L'autorisation délivrée le 12 novembre 1959 ainsi que les arrêtés ministériels précités sont abrogés.

**ART. 2.**

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf mars mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

*Le Ministre d'Etat :*  
J. HERLY.

**Arrêté Ministériel n° 84-156 du 9 mars 1984 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une assistante sociale au Ministère d'Etat (Direction de l'Education Nationale de la Jeunesse et des Sports)**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,  
Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 février 1984 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'une assistante sociale au Ministère d'Etat (Direction de l'Education Nationale de la Jeunesse et des Sports) - catégorie B - indices majorés extrêmes 264/489.

**ART. 2.**

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être âgés de 21 ans à la date de la publication du présent arrêté au « Journal de Monaco » ;
- être titulaire du diplôme d'Etat d'assistante sociale ;
- avoir une expérience professionnelle en milieu scolaire.

**ART. 3.**

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans les huit jours de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie ;
- un extrait de l'acte de naissance ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- un certificat de nationalité ;
- une copie conforme du diplôme présenté.

**ART. 4.**

Le concours aura lieu sur titres et références. En cas d'équivalence, il sera procédé à un examen dont la nature et la date des épreuves seront fixées ultérieurement.

**ART. 5.**

Le jury du concours sera composé comme suit :

- le Directeur de la Fonction Publique, Président, ou son représentant ;
- M. André VATRICAN, Directeur de l'Education Nationale de la Jeunesse et des Sports ;
- M. René-Georges PANIZZI, Secrétaire au Département de l'Intérieur ;
- Mme Jeanne MONDIELLI, Directrice du Foyer Sainte Dévote ;
- M. Michel GRANERO, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente ou M. Alain FICINI son suppléant.

**ART. 6.**

Le Directeur de la Fonction Publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement le neuf mars mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

*Le Ministre d'Etat :*

J. HERLY.

**Arrêté Ministériel n° 84-157 du 9 mars 1984 autorisant un médecin à exercer son art dans la Principauté.**

NOUS, Ministre d'Etat de Principauté,

Vu l'ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée par les ordonnances souveraines n° 3.692 du 12 juin 1948 et n° 5.075 du 18 janvier 1973 et par la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.994 du 1er avril 1921 sur l'exercice de la médecine, modifiée et complétée par les ordonnances souveraines n° 3.087 du 16 janvier 1922, n° 2.119 du 9 mars 1938, n° 3.752 du 21 septembre 1948 et n° 1341 du 19 juin 1956 ;

Vu l'ordonnance-loi n° 327 du 30 août 1941 instituant un Ordre des médecins dans la Principauté, modifiée par la loi n° 422 du 20 juin 1945 ;

Vu la demande présentée par M. Francesco FURNO, Docteur en médecine, en délivrance de l'autorisation d'exercer son art dans la Principauté ;

Vu le diplôme de docteur en médecine, délivré au requérant par la Faculté de Médecine de Turin ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Médecins ;

Vu l'avis émis par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 février 1984 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

M. Francesco FURNO, Docteur en médecine est autorisée à exercer son art dans la Principauté.

**ART. 2.**

Il devra, sous les peines de droit, se conformer aux lois, ordonnances et règlements en vigueur dans l'exercice de sa profession.

**ART. 3.**

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf mars mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

*Le Ministre d'Etat :*

J. HERLY.

**Arrêté Ministériel n° 84-158 du 9 mars 1984 autorisant un médecin à exercer son art dans la Principauté.**

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée par les

ordonnances souveraines n° 3.692 du 12 juin 1948 et n° 5.075 du 18 janvier 1973 et par la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.994 du 1er avril 1921 sur l'exercice de la médecine, modifiée et complétée par les ordonnances souveraines n° 3.087 du 16 janvier 1922, n° 2.119 du 9 mars 1938, n° 3.752 du 21 septembre 1948 et n° 1.341 du 19 juin 1956 ;

Vu l'ordonnance-loi n° 327 du 30 août 1941 instituant un Ordre des médecins dans la Principauté, modifiée par la loi n° 422 du 20 juin 1945 ;

Vu la demande présentée par M. Guy TRIFILIO, Docteur en médecine, en délivrance de l'autorisation d'exercer son art dans la Principauté ;

Vu le diplôme de docteur en médecine délivré au requérant par la Faculté de Médecine de Paris ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Médecins ;

Vu l'avis émis par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 février 1984 ;

#### Arrêtons :

##### ARTICLE PREMIER.

M. Guy TRIFILIO, Docteur en médecine, est autorisée à exercer son art dans la Principauté.

##### ART. 2.

Il devra, sous les peines de droit, se conformer aux lois, ordonnances et règlements en vigueur dans l'exercice de sa profession.

##### ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf mars mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

Le Ministre d'Etat :  
J. HERLY.

#### Arrêté Ministériel n° 84-159 du 9 mars 1984 portant cessation d'activité d'un médecin.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien, chirurgien-dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée par les ordonnances souveraines n° 3.692 du 12 juin 1948 et n° 5.075 du 18 janvier 1973 ;

Vu la loi n° 967 du 21 mars 1975 concernant l'adhésion des médecins à des régimes d'allocation vieillesse et d'assurance pour incapacité, invalidité ou décès ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.994 du 1er avril 1921 sur l'exercice de la médecine, modifiée et complétée par les ordonnances souveraines n° 3.087 du 16 janvier 1922, n° 2.119 du 9 mars 1938, n° 3.752 du 21 septembre 1948 et n° 1.341 du 19 juin 1956 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 75-325 du 11 juillet 1975 portant application de la loi n° 967 du 21 mars 1975, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 septembre 1952 autorisant un médecin à pratiquer son art à Monaco ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 février 1984 ;

#### Arrêtons :

##### ARTICLE PREMIER.

L'arrêté ministériel du 25 septembre 1952 autorisant M. le Docteur Joseph FOGLIA à pratiquer son art à Monaco est, à la demande de l'intéressé, abrogé à compter du 1er octobre 1983.

##### ART. 2.

A compter du 13 novembre 1983, M. le Docteur Joseph FOGLIA est admiss au bénéfice des dispositions de l'article 5 de la loi n° 967 du 21 mars 1975 susvisée.

##### ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement le neuf mars mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

Le Ministre d'Etat :  
J. HERLY.

#### Arrêté Ministériel n° 84-161 du 9 mars 1984 portant revalorisation des pensions d'invalidité servies par la Caisse de Compensation des Services Sociaux, à compter du 1er janvier 1984.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux de la Principauté de Monaco ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances souveraines d'application de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, susvisée, modifiée par les ordonnances souveraines n° 390 du 13 avril 1951, n° 928 du 27 février 1954, n° 992 du 24 juillet 1954, n° 1.844 et n° 1.847 du 7 août 1958, n° 2.543 du 9 juin 1961, n° 2.951 du 22 janvier 1963, n° 3.265 du 24 décembre 1964, n° 3.520 du 26 mars 1966 et n° 4.200 du 10 janvier 1969 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée par les ordonnances souveraines n° 5.087 du 30 janvier 1973, n° 5.952 du 9 décembre 1976, n° 7.314 du 8 mars 1982, n° 7.609 du 14 février 1983, n° 7.645 du 23 mars 1983 et n° 7.763 du 1er août 1983 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 9 février 1984 ;

#### Arrêtons :

##### ARTICLE PREMIER.

Conformément aux dispositions de l'article 85 de l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971, susvisée, les rémunérations à prendre en considération pour la détermination du salaire mensuel moyen visé à l'article 81 de ladite ordonnance souveraine, sont révisées comme suit :

Années	Coefficient par lequel est multiplié le salaire résultant des cotisations versées
1968	5,770
1969	5,013
1970	4,549
1971	4,080
1972	3,678

Années	Coefficient par lequel est multiplié le salaire résultant des cotisations versées
1973	3,394
1974	2,995
1975	2,524
1976	2,148
1977	1,853
1978	1,667
1979	1,520
1980	1,341
1981	1,183
1982	1,059
1983	1

## ART. 2.

Les pensions liquidées avec entrée en jouissance antérieure au 1er janvier 1984 sont révisées à compter de cette date, en multipliant par le coefficient 1,018 le montant desdites pensions tel qu'il résultait de l'application des dispositions précédemment en vigueur pour leur liquidation ou leur revalorisation.

## ART. 3.

Lorsque l'invalidé est absolument incapable d'exercer une profession et est, en outre, dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une autre personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie, il perçoit une indemnité dont le montant est égal à 40 % de la pension d'invalidité.

Toutefois, le montant minimal de cette indemnité est porté à 46.850,20 F à compter du 1er janvier 1984.

## ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf mars mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

*Le Ministre d'Etat :*  
J. HERLY.

**Arrêté Ministériel n° 84-162 du 9 mars 1984 plaçant un fonctionnaire en position de disponibilité.**

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat,

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.809 du 5 mai 1976 portant nomination de l'Agent comptable des établissements publics,

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 février 1984 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

M. Max ROMANI, Agent comptable des établissements publics, est placé, sur sa demande, en position de disponibilité pour une période d'un an, à compter du 1er avril 1984.

## ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf mars mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

*Le Ministre d'Etat :*  
J. HERLY.

**ARRÊTÉ DE LA DIRECTION  
DES SERVICES JUDICIAIRES**

**Arrêté n° 84-1 du 12 mars 1984 portant nomination de deux membres de la Commission chargée du contrôle de la comptabilité des études de notaires.**

Le Directeur des Services Judiciaires de la Principauté de Monaco,

Vu l'ordonnance du 4 mars 1886 sur le notariat, modifiée par les ordonnances des 4 juin 1896, 16 février 1897 et 31 juillet 1919, par la loi n° 103 du 23 décembre 1926 et par l'ordonnance souveraine n° 2.117 du 10 novembre 1959 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.118 du 12 novembre 1959 relative à la comptabilité des études notariales et notamment l'article II ;

Vu l'arrêté n° 80-11 du 16 octobre 1980 portant nomination des membres de la Commission chargée du contrôle de la comptabilité des études de notaires ;

## Arrête :

M<sup>e</sup> Louis CODACCIONI et M<sup>e</sup> Robert DELAHAYE, Notaires honoraires, sont nommés membres de la Commission chargée du contrôle de la comptabilité des études de notaires, en remplacement de M<sup>e</sup> Georges CAILLOL et de M<sup>e</sup> Jean ESCALLIER.

Les fonctions de M<sup>e</sup> Louis CODACCIONI et de M<sup>e</sup> Robert DELAHAYE prendront fin à la même date que celle fixée, par l'arrêté n° 80-11 du 16 octobre 1980, susvisé, pour les autres membres de la Commission.

Fait à Monaco, le douze mars mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

*Le Directeur  
des Services Judiciaires,*  
N. MUSEUX.

**ARRÊTÉ MUNICIPAL**

**Arrêté Municipal n° 84-15 du 5 mars 1984 réglementant la circulation des piétons sur une partie de la voie publique à l'occasion d'une épreuve sportive (Quai Albert 1er).**

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.099 du 15 février 1973 réglementant l'utilisation du Port, des quais et des dépendances portuaires ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

La circulation des piétons est interdite sur le quai Albert 1er, le samedi 17 mars 1984, de 16 heures à 17 heures, à l'occasion du Prix Cycliste amateur de Monaco.

**ART. 2.**

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

**ART. 3.**

Une ampliation du présent arrêté a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat en date du 5 mars 1984.  
Monaco, le 5 mars 1984.

*Le Maire,*  
J.-L. MEDECIN.

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### MINISTÈRE D'ÉTAT

#### Secrétariat Général

#### *Modification de l'heure légale.*

Il est rappelé que, selon les dispositions de l'arrêté ministériel n° 83-92 du 15 mars 1983, l'heure légale sera avancée d'une heure pendant la période comprise entre le dimanche 25 mars, à 2 heures, et le dimanche 20 septembre 1984, à 3 heures.

#### Direction de la Fonction Publique

#### *Avis de recrutement n° 84-12 d'un surveillant de voirie au Service de l'Urbanisme et de la Construction.*

La Direction de la Fonction Publique fait connaître qu'il va être procédé au recrutement d'un surveillant de voirie au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La durée de l'engagement sera d'un an, éventuellement renouvelable, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 235-302 auxquels correspond une rémunération mensuelle nette respectivement de 5 800 F et 7 500 F environ.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

— être âgés de 21 ans au moins et de 40 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;

— justifier d'un niveau d'études au moins égal au Brevet d'Etudes du Premier Cycle du second degré ;

— justifier d'une solide expérience dans le domaine de la surveillance de chantiers de bâtiments et de travaux publics tant sur le plan technique qu'administratif.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

— une demande sur papier libre ;

— une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie ;

— un extrait de l'acte de naissance ou une fiche individuelle d'état-civil ;

— un extrait du casier judiciaire ;

— une copie certifiée conforme des diplômes et références présentés ;

— un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Au cas où l'application des dispositions de l'alinéa précédent ne permettrait pas de départager deux ou plusieurs candidats, il sera procédé à un concours sur épreuves dont la date et les modalités seront communiquées aux intéressés en temps utile.

#### *Avis de recrutement n° 84-13 d'un gardien de parking au Service de la Circulation.*

La Direction de la Fonction Publique fait connaître qu'il va être procédé au recrutement d'un gardien de parking au Service de la Circulation.

La durée de l'engagement sera d'un an, éventuellement renouvelable, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majeurs extrêmes 203/248 auxquels correspond une rémunération mensuelle nette respectivement de 5.100 F et de 6.200 F environ.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

— être âgés de 21 ans au moins et de 45 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;

— justifier d'un niveau d'instruction correspondant au Certificat d'Etudes ;

— posséder des rudiments d'une langue étrangère (anglais, allemand, italien) ;

— être titulaires d'un permis de conduire de la catégorie B (véhicules de tourisme).

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique (Ministère d'Etat - Monaco-Ville), dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

— une demande sur papier libre ;

— une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie ;

— un extrait de l'acte de naissance ou une fiche individuelle d'état-civil ;

— un extrait du casier judiciaire ;

— une copie certifiée conforme des diplômes présentés ;

— une copie certifiée conforme des pièces justificatives des références présentées ;

— un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, compte tenu de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

#### *Avis de recrutement n° 84-14 d'un chef de section au Contrôle Technique.*

La Direction de la Fonction Publique fait connaître qu'il va être procédé au recrutement d'un chef de section au Contrôle Technique.

La durée de l'engagement sera de trois ans, éventuellement renouvelable, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majeurs extrêmes 442/553, auxquels correspond une rémunération mensuelle nette respectivement de 11.000 F et de 13.800 F environ.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

- être âgés de 25 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- être ingénieur diplômé (Ecoles Centrales ou Instituts électrotechniques ou similaires) ;
- justifier d'une pratique de quelques années en matière de conduite de chantiers de génie civil et de V.R.D.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique (Ministère d'Etat - Monaco-Ville), dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre ;
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie ;
- un extrait de l'acte de naissance ou une fiche individuelle d'état-civil ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- une copie certifiée conforme des diplômes présentés ;
- une copie certifiée conforme des pièces justificatives des références présentées ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, compte tenu de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Au cas où l'application des dispositions de l'alinéa précédent ne permettrait pas de départager deux ou plusieurs candidats, il sera procédé à un examen sur épreuves dont la date et les modalités seront communiquées aux intéressés en temps utile.

#### *Avis de recrutement n° 84-15 d'un couple de gardiens pour la surveillance d'installations sportives relevant de la Direction de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports.*

La Direction de la Fonction Publique fait connaître qu'il va être procédé au recrutement d'un couple de gardiens pour la surveillance d'installations sportives relevant de la Direction de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports.

La durée de l'engagement sera d'une année, éventuellement renouvelable, la période d'essai étant de trois mois.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans un délai de 10 jours à compter de la publication du

présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre ;
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) ;
- un extrait de l'acte de naissance ou une fiche individuelle d'état-civil ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- une copie certifiée conforme des pièces justificatives des références éventuellement présentées ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Les candidats retenus seront ceux présentant les meilleures références, compte tenu de la priorité légale d'emploi accordée aux postulants de nationalité monégasque.

### **DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES**

#### Direction du Travail et des Affaires Sociales

#### *Communiqué n° 84-17 relatif à la rémunération minimale du personnel de la bijouterie, joaillerie, orfèvrerie et activités qui s'y rattachent à compter des 1er décembre 1983 et 1er mars 1984.*

La Direction du Travail et des Affaires Sociales informe les partenaires sociaux que, dans la région économique voisine, les salaires minima du personnel de la bijouterie, joaillerie, orfèvrerie et activités qui s'y rattachent ont été revalorisés à compter des 1er décembre 1983 et 1er mars 1984. Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

#### I. — OUVRIERS

A. Barème des salaires minimaux garantis de la bijouterie de fantaisie, bijouterie plaqué ou doublé, orfèvrerie argent et métal argenté, bijouterie or et petite joaillerie et des activités qui s'y rattachent.

#### Grille unique

Catégories	Salaires mensuels minimaux garantis (base hebdomadaire 39 h, soit 169 h par mois) applicables à partir du :	
	1.12.1983	1.3.1984
M Manœuvre .....	3 731	3 787
OS 1 Ouvrier spécialisé, 1er échelon ..	3 815	3 872
OS2 Ouvrier spécialisé, 2e échelon ..	3 924	3 983
OP1 Ouvrier professionnel, 1er échelon .....	3 977	4 037
OP2 Ouvrier professionnel, 2e échelon .....	4 223	4 286
OP3 Ouvrier professionnel, 3e échelon .....	4 694	4 764
OP4 Ouvrier professionnel, 4e échelon .....	5 357	5 437

Bijouterie or et petite joaillerie  
Pour la bijouterie or et la petite joaillerie, les postes P3 et P4 sont portés respectivement à :

Catégories	Salaires mensuels minimaux garantis (base hebdomadaire 39 h, soit 169 h par mois) applicables à partir du :	
	1.12.1983	1.3.1984
OP3 Ouvrier professionnel, 3e échelon.....	4 744	4 815
OP4 Ouvrier professionnel, 4e échelon.....	5 527	5 610
Prime de panier :	26,70	27,10

B. Barème des salaires minimaux garantis des ouvriers exécutant des travaux de joaillerie. Sont concernés par ce barème : les joailliers, les sertisseurs en joaillerie, les polisseurs et reperceurs en joaillerie, les boîtiers or ou platine, les guillocheurs et graveurs ou ciseleurs à la main, les réparateurs en joaillerie.

Catégories	Salaires mensuels minimaux garantis (base hebdomadaire 39 h, soit 169 h par mois) applicables à partir du :	
	1.12.1983	1.3.1984
OJ1 Ouvrier joaillier.....	4 744	4 815
Polisseur en joaillerie.....	4 314	4 379
OJ2 Ouvrier joaillier.....	5 446	5 528
Polisseur en joaillerie.....	5 037	5 113
OJ3 Ouvrier joaillier.....	6 287	6 381
Polisseur en joaillerie.....	5 908	5 997
OJ4 Ouvrier joaillier.....	7 263	7 372
Polisseur en joaillerie.....	6 751	6 852

C. Ouvriers lapidaires et diamantaires.

Catégories	Salaires mensuels minimaux garantis (base hebdomadaire 39 h, soit 169 h par mois) applicables à partir de :	
	1.12.1983	1.3.1984
OSL 1.....	3 949	4 008
OSL 2.....	4 003	4 063
OL 1.....	4 100	4 162
OL 2.....	4 606	4 675
OL 3.....	5 446	5 528
OL 4.....	6 259	6 353
Prime de panier :	26,70	27,10

N.B. : Les salaires ci-dessus sont établis pour un horaire hebdomadaire de 39 heures. Si l'horaire est inférieur ou supérieur, il y a lieu de faire les ajustements nécessaires.

## II. — COLLABORATEURS

Coef. hiér.	Catégories	Salaires mensuels minimaux garantis (base hebdomadaire 39 h, soit 169 h par mois) applicables à partir du :	
		1.12.1983	1.3.1984
<b>A. Travailleurs manuels et personnel de service</b>			
100	Personnel de nettoyage.....	3 731	3 787
115	Manutentionnaire (petite manutention)	3 802	3 859
	Garçon de bureau.....		
	Garçon de magasin.....		
	Garçon de courses et de petites livraisons.....		
	Veilleurs de nuit avec rondes.		
118	Manutentionnaire (magasin et réserve).....	3 815	3 872
<b>B. Employés</b>			
118	Téléphoniste.....	3 815	3 872
	Employé aux écritures 1er échelon sans connaissances spéciales.....		
	Employé au classement ou expéditeur de courrier.....		
	Employé de magasin - Réceptionniste.....		
126,5	Livreur et chauffeur-livreur	3 855	3 913
	Dactylo débutante.....		
	Employé aux écritures 2e échelon ou facturière simple.....		
	Expéditionnaire.....		
	Distributeur de pierres synthétiques ou fines.....		
	Manutentionnaires spécialisé		
	Tamiseur.....		
128	Empaqueteur d'orfèvrerie...	3 863	3 921
	Tireur de plans ou de photocopies.....		
	Dactylo 1er degré.....		
	Teneurs de livres.....		
	Dactylo 1er degré - Facturière		
	Sténodactylo débutante.....		
134	Dactylo 2e degré.....	3 890	3 948
	Dactylo 2e degré - Facturière.		
	Pointeau 1er échelon.....		
138	Sténodactylo 1er degré.....	3 907	3 966
	Fichieriste.....		
	Distributeur de travail.....		
	Mécanographe simple.....		
	Perforateur.....		

Coef. hiér.	Catégories	Salaires mensuels minimaux garantis (base hebdomadaire 39 h, soit 169 h par mois) applicables à partir du :		Coef. hiér.	Catégories	Salaires mensuels minimaux garantis (base hebdomadaire 39 h, soit 169 h par mois) applicables à partir du :			
		1.12.1983	1.3.1984			1.12.1983	1.3.1984		
	Aide magasinier .....								
	Préparateur d'exécution métaux communs .....	3 907	3 966		Secrétaire assistante de direction .....	5 342	5 421		
	Téléphoniste-Standardiste .....				Vendeur démarcheur .....				
147	Sténodactylo 2e degré .....	3 951	4 010	246	Infirmière chef de service ayant une infirmière ou une aide-soignante sous ses ordres .....	5 946	6 034		
	Vérificateur .....								
150	Aide comptable .....	3 967	4 027	255	Secrétaire assistant de direction générale .....	6 163	6 255		
	Aide caissier .....				Acheteur principal .....				
	Aide opérateur .....				271	Assortisseur 2e échelon .....	6 550	6 648	
	Emballleur professionnel .....					Assistante sociale ayant au moins 3 ans de pratique .....			
	Trieur .....			300	Secrétaire de direction général .....	7 251	7 359		
155	Préparateur d'exécution métaux précieux .....	3 986	4 046	<i>C. Dessinateurs</i>					
	Correspondancier .....					150	Dessinateur gouacheur ou calqueur .....	3 967	4 027
	Démonstrateur .....					180	Dessinateur détaillant (Briquets) .....	4 351	4 415
	Préparateur commercial de commandes .....					200	Dessinateur non créateur .....	4 834	4 906
	Magasinier 1er échelon .....				Dessinateur petites études (briquets) .....	5 342	5 421		
160	Pointeau 2e échelon .....	4 012	4 072	234	Dessinateur d'étude 1er échelon (briquets) .....	5 656	5 740		
	Vendeur de fabrication et de gros .....					250	Dessinateur hautement qualifié (bijouterie de fantaisie) .....	6 043	6 133
	Mécanographe comptable .....					255	Dessinateur d'études 2e échelon (briquets) .....	6 163	6 255
	Employé de petite maison de fabrication ou de gros n'utilisant pas plus de deux employés .....						Dessinateurs ou modéliste qualifié .....		
	Sténodactylo secrétaire 1er échelon .....			271	Dessinateur hautement qualifié créateur de modèles .....	6 550	6 648		
	Vendeur au comptoir .....				Dessinateur projecteur 1er échelon ou .....				
178	Employé qualifié 1er échelon de service commercial, administratif, technique ou d'exportation .....	4 302	4 367		Dessinateur principal 1er échelon (briquets) .....	7 009	7 114		
	Magasinier 2e échelon .....							290	Dessinateur projecteur 2e échelon ou .....
	Infirmière débutante .....				Dessinateur principal 2e échelon (briquets) .....	7 251	7 359		
185	Sténodactylo secrétaire 2e échelon .....	4 471	4 538	300	Dessinateur hautement qualifié créateur de modèles (joaillerie seulement) .....				
	Comptable industriel .....								
	Comptable 1er échelon .....								
	Moniteur de perforation .....								
200	Caissier comptable .....	4 834	4 906						
	Employé qualifié 2e échelon de service commercial, administratif, technique ou d'exportation .....								
	Employé qualifié .....								
212	Comptable 2e échelon .....	5 124	5 200						
221	Acheteur .....	5 342	5 421						
	Assistante sociale débutante .....								
	Assortisseur 1er échelon .....								
	Empierreur sur œuvre .....								
	Infirmière ayant au moins un an de pratique du métier .....								

III. — AGENTS DE MAÎTRISE				Salaires mensuels minimaux garantis (base hebdomadaire 39 h, soit 169 h par mois) applicables à partir du :						
Coef. hiér.	Catégories	Salaires mensuels minimaux garantis (base hebdomadaire 39 h, soit 169 h par mois) applicables à partir du :		Coef. hiér.	Catégories	Salaires mensuels minimaux garantis (base hebdomadaire 39 h, soit 169 h par mois) applicables à partir du :				
		1.12.1983	1.3.1984			1.12.1983	1.3.1984			
	<i>A. Fabrication et entretien 1re catégorie</i>									
180	Chef d'équipe de manœuvres	4 351	4 415	200	Opérateur sur ordinateur ...	4 834	4 906			
	<i>2ème catégorie</i>			209	Préparateur de fabrication 1er échelon .....	5 052	5 127			
195	Chef d'équipe d'ouvriers spécialisés .....	4 713	4 783	221	Pupitreur d'ordinateur .....	5 342	5 421			
209	Chef d'équipe de fabrication ou d'entretien spécialisé ..	5 052	5 127		Chimiste métallurgiste .....					
221	Chef d'équipe professionnel .	}		246	Agent technique de contrôle 2ème échelon .....	}	5 946			
	Chef d'équipe d'outilleurs 1er échelon .....			5 342	5 421				Chimiste métallurgiste principal .....	6 034
	Chef d'équipe d'entretien mécanique .....								Préparateur de fabrication 2ème échelon .....	
	Chef d'équipe d'entretien général .....					255	Chronométrateur analyseur ...	6 163	6 255	
234	Chef d'équipe d'outilleur 2ème échelon .....	5 656	5 740		Programmateur 1er échelon .					
	<i>3ème catégorie</i>			271	Agent technique 3ème échelon .....	6 550	6 648			
246	Contremaître 1er échelon ...	5 946	6 034	290	Préparateur de fabrication 3ème échelon .....	7 009	7 114			
271	Contremaître 2ème échelon ..	6 550	6 648	300	Programmateur 2ème échelon	7 251	7 359			
290	Contremaître 3ème échelon ..	7 009	7 114							
	<i>4ème catégorie</i>									
290	Chef d'atelier 1er échelon ...	7 009	7 114							
320	Chef d'atelier 2ème échelon ..	7 734	7 850							
	<i>B. Services administratifs et commerciaux</i>									
221	Chef de groupe 1er échelon ..	5 342	5 421							
255	Chef de groupe 2ème échelon	6 163	6 255							
271	Chef de section 1er échelon ..	6 550	6 648							
300	Chef de section 2ème échelon	7 251	7 359							
	<i>C. Techniciens</i>									
178	Aide-chimiste .....	4 302	4 367							
185	Agent technique de bureau d'études .....	4 471	4 538							
195	Agent de production .....	}	4 713							
	Agent de planning .....			4 713	4 783					
	Agent technique de contrôle 1er échelon .....									
	Chronométrateur simple .....									

  

IV. — CADRES			
Appointements mensuels minimaux garantis applicables			
1ère catégorie			
Ingénieurs ou cadres universitaires diplômés dans les termes de la loi (sauf ingénieurs de recherches).			
AGE	INDICE	SALAIRES	
		1.12.1983	1.3.1984
21 ans	22	5 626	5 710
22 ans	24	6 137	6 229
23 ans	26	6 650	6 750
24 ans	28	7 159	7 266
25 ans	30	7 684	7 799
26 ans	32	8 195	8 318
27 ans	34	8 706	8 837
28 ans	35	8 956	9 090

## 2e catégorie

Cadres de la B.J.O., bijouterie de fantaisie, orfèvrerie et activités qui s'y rattachent.

AGE	INDICE	SALAIRES	
		1.12.83	1.3.1984
Position A1	33	8 474	8 601
Position A2	35	8 956	9 090
Position B	40	10 240	10 394
Position C	48	12 287	12 471
Position D	55	14 059	14 270
Position H.C.	60	15 355	15 585

Détail des différents postes entrant dans chacune de ces positions :

	Salaires à partir du	
	1.12.83	1.3.1984
<i>Cadre poste nouveau</i>		
Position A 1. Indice 33 .....	8 474	8 601
Position A 2. Indice 35 .....	8 956	9 090
1. Chef de service, ordonnancement, lancement, production, planning.		
2. Chef de service méthode et temps, contrôle qualité.		
3. Chef de service magasin, matières premières, produits finis, expédition.		
4. Chef du service achats.		
5. Chef de service administratif.		
6. Chef de service commercial.		
7. Chef dessinateur créateur (joaillerie).		
8. Chef de service bureau d'études (modèle d'orfèvrerie).		
9. Analyste.		
Position B. Indice 40 .....	10 240	10 394
1. Chef de service publicité.		
2. Chef comptable ou chef de service comptabilité.		
3. Chef de laboratoire, ingénieur diplômé.		
4. Créateur de haute valeur technique (joaillerie).		

## Salaires à partir du

1.12.83    1.3.1984

5. Chef de service informatique		
6. Chef de services « administratifs et commerciaux :		
Position C. Indice 48. ....	12 287	12 471
1. Ingénieur de recherche ou chef de laboratoires de recherche.		
2. Chef de personnel.		
3. Chef des ventes et promotion des ventes.		
4. Chef de service d'études et de méthodes.		
5. Directeur technique d'usine et chef de fabrication.		
Position D. Indice 55. ....	14 059	14 270
1. Directeur des ventes.		
2. Directeur d'usines autonome.		
3. Directeur adjoint.		
Position H.C. Indice 60. ....	15 355	15 585
1. Directeur commercial.		
2. Direction administratif.		
3. Secrétaire général.		
4. Directeur financier ou de comptabilité.		
5. Directeur technique d'entreprise.		

**Communiqué n° 84-19 du 9 mars 1984 relatif à la rémunération minimale du personnel des cabinets et laboratoires dentaires à compter du 1er janvier 1984.**

La Direction du Travail et des Affaires Sociales informe les partenaires sociaux que, dans la région économique voisine, les salaires minima du personnel des cabinets et laboratoires dentaires ont été revalorisés à compter du 1er janvier 1984. Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

— Salaires minima mensuels 39 heures hebdomadaires soit 169 heures mensuelles.

## I - Techniciens de laboratoires

	F.
— Chef de laboratoire (cadre) .....	310 : 8 047,60
— Hors classe .....	: gré à gré
— Premier .....	245 : 6 360,20
— Second .....	177 : 4 594,92
— Stagiaire 2ème année .....	155 : 4 023,80
— Stagiaire 1ère année .....	150 : 3 948,45

## II - Assistantes dentaires

— Ancien régime .....	174 : 4 517,04
— Assistant qualifié .....	174 : 4 517,04

**III - Personnel en cours de formation**

— Assistante dentaire stagiaire 2ème année . . . . .	4 145,87
— Assistante dentaire stagiaire 1ère année . . . . .	3 948,45

**IV - Réceptionnistes**

— Secrétaire réceptionniste . . . . .	165 : 4 283,40
— Réceptionniste . . . . .	150 : 3 948,45

**V - Entretien . . . . . 145 : 3 948,45**

Prime de secrétariat : 451,00 F.

---

**MAIRIE**


---

**Avis de vacance d'emploi n° 84-15.**

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire de caissier de nuit est vacant au Golf Miniature pour une période comprise entre le 17 avril et le 14 octobre 1984.

Les candidats intéressés par cet emploi, qui devront être âgés d'au moins 21 ans, feront parvenir dans les cinq jours de cette publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier, à savoir :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

---

**INFORMATIONS**


---

**Visite de S.A.S. le Prince Héritaire aux installations d'I.B.M. à La Gaude.**

Répondant à l'invitation de M. Jacques Lemonnier, Président-Directeur Général d'I.B.M.-France, S.A.S. le Prince Héritaire Albert a visité, le 9 mars, le centre de recherches de La Gaude, près de Nice, dont les activités portent, en particulier, sur les télécommunications.

S.A.S. le Prince Héritaire était accompagné de S.E. M. Jean Herly, Ministre d'Etat ; MM. Marc Lanzerini, Secrétaire général du Ministère d'Etat ; Robert Progetti, Secrétaire du cabinet de S.A.S. le Prince, et Louis Biancheri, Directeur de l'Office des Téléphones.

\*  
\* \*

**Dans l'Ordre National français du Mérite**

... promotions et nominations au grade de commandeur : S.E.M. Christian Orsetti, Ambassadeur de Monaco en France ; M. Michel Desmet, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur ; le

Colonel Pierre Hoepffner, Chambellan de S.A.S. le Prince, et le Prince Louis de Polignac.

M. Jean Grether, chef du cabinet de S.E.M. le Ministre d'Etat a été nommé au grade d'Officier.

M. Jean-Louis Jallerat, Directeur de la Sûreté Publique a été nommé au grade de Chevalier.

\*  
\* \*

**Sur Antenne 2**

L'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sera l'invité de Jacques Chancel pour l'émission « *Le grand échiquier* » programmée le lundi 19 mars à 20 h 35.

Il partagera la vedette de cette soirée consacrée, d'ailleurs à l'opéra, avec Julia Migenès-Johnson et Ruggero Raimondi.

\*  
\* \*

**La fête annuelle de l'Amicale des Guides de Monaco...**

... a eu pour cadre, récemment, le grand auditorium Rainier III du C.C.A.M.

S.A.S. le Prince Héritaire ; S.A.S. la Princesse Caroline, Présidente d'honneur de l'Association et S.A.S. la Princesse Stéphanie, ont exprimé leurs regrets de ne pouvoir, absents de la Principauté, assister à cette soirée particulièrement réussie.

Leurs messages ont été lus par Mme Régine Vardon-West, Commissaire Nationale des Guides de Monaco, qui a également remercié les personnalités présentes dont MM. Max Principale, président de la Commission de Législation du Conseil National, représentant le Président de la Haute Assemblée ; Noël Museux, Directeur des Services Judiciaires, Président du Conseil d'Etat, et Jean-Louis Médecin, Maire de Monaco.

\*  
\* \*

**La kermesse des Scouts de Monaco...**

... s'est déroulée, ce dernier week-end, dans le Hall du Centenaire.

Elle a connu un grand succès et a eu le privilège d'être visitée, dimanche après midi, par S.A.S. la Princesse Antoinette.

\*  
\* \*

**Monaco Aide et Présence**

Association humanitaire dont les actions se diversifient dans de nombreux pays du tiers-monde, Monaco Aide et Présence organisera, du 21 au 23 avril prochain, dans le Hall du Centenaire, une kermesse-vente artisanale et, à cette occasion, un concours de dessins ouvert aux enfants de 4 à 12 ans.

« *Un enfant et sa mère à travers le monde* » sera le thème de ce concours qui comportera quatre sections (de 4 à 6 ans, de 6 à 8 ans, de 8 à 10 ans et de 10 à 12 ans), chacune d'entre elles étant dotée de deux prix.

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser à M.A.P., 11, rue Princesse Marie de Lorraine, à Monaco-Ville ou téléphoner au 50.91.32.

### Au Collège de Monte-Carlo

La remise des prix du concours du *Grand Cordon d'or de la cuisine française* organisé entre les élèves des classes terminales des établissements scolaires hôteliers de la Côte d'Azur a eu lieu, le 7 mars, dans le hall du Collège de Monte-Carlo en présence de nombreuses personnalités parmi lesquelles MM. Henri Fissore, Directeur Général du Département de l'Intérieur, représentant S.E. M. le Ministre d'Etat ; Louis Caravel, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales ; Jean-Louis Médecin, Maire de Monaco ; Jean-Pierre Campana, adjoint à la Direction de l'Education Nationale ; Pierre Conedera, Proviseur du Lycée Albert Ier ; Dario Dell'Antonia, Directeur Général des Exploitations hôtelières de la S.B.M., etc.

Ces personnalités ont été accueillies par le Frère Alain Nicolas, Directeur du Collège de Monte-Carlo et par le Prince Louis de Polignac, Président d'honneur du *Grand Cordon d'or de la cuisine française*, entouré de MM. Edmond Putteto, Président en exercice de cet ordre gastronomique, et Robert Delanne, vice-président, ce dernier, Professeur de cuisine au Collège, ayant assumé la responsabilité technique et pratique du concours.

Six finalistes représentant la section hôtelière du collège de Monte-Carlo et les établissements de Nice, Menton, Hyères et Toulon, sélectionnés parmi les 120 participants aux éliminatoires, étaient en présence.

Le premier prix est revenu à Alain Chialva, du Lycée d'enseignement professionnel Paul Valéry de Menton.

\*  
\* \*

### IIIème exposition de cartophilie, philatélie et documents anciens

Sous le Haut Patronage de S.A.S. le Prince, la IIIème Exposition de Cartophilie, Philatélie et Documents Anciens, organisée par l'Association des Cartophiles de Monaco et le Service Municipal des Fêtes, se tiendra samedi et dimanche dans le Hall du Centenaire, sur le thème général : « Les quartiers de Monaco et les manifestations de la Riviera ».

Ainsi, cette année, une cinquantaine d'exposants présentera au public, non seulement les quartiers de la Principauté et leurs manifestations, mais également les principaux événements qui se sont déroulés en Principauté et entre Cannes et Menton, au début du siècle et la Société des Bains de mer quelques-unes des pièces les plus intéressantes de ses archives, se rapportant au début de l'Hôtellerie en Principauté. Quant aux philatélistes, ils pourront admirer de nombreux timbres, cachets, oblitérations de Monaco et surtout une partie de la très importante collection privée de S.A.S. le Prince.

Cette Exposition a bien entendu un second objectif : celui de permettre aux passionnés de cartes postales d'accroître leur collection, grâce à la présence de nombreux négociants spécialisés venant de diverses régions de France et même de Grande-Bretagne.

Deux innovations sont à signaler :

Le peintre monégasque Henri Clerissi a créé, spécialement pour l'exposition, une gouache très *Belle Epoque* à partir de laquelle ont été tirées des affiches et, surtout, 100 lithographies qui seront signées et numérotées sur place par l'artiste.

Une « *rétro-video* » permettra, en une heure de temps, de revoir pour les anciens et d'imaginer, pour les plus jeunes ou les résidents étrangers, le Monaco des années 1900.

Une carte postale, à tirage limité, sera vendue sur place tandis qu'une *flamme postale* temporaire annonce, depuis quelques jours déjà, cette manifestation.

L'exposition, dont l'entrée sera libre et gratuite, sera ouverte, sans interruption, de 9 heures à 19 heures.

### La semaine en Principauté

#### Opéra de Monte-Carlo

mardi 20 et jeudi 22 mars, à 20 h 30  
dimanche 25, à 15 heures

« *Werther* »

de Jules Massenet

avec *Alfredo Kraus, Glenys Linos, Yves Bisson, Monique Baudouin, Michel Bouvier, Peter Jeffes et Patrick Meroni* ;

direction musicale : *Garcia Navarro* ;

mise en scène : *Flavio Trevisan* ;

décors : *Koki Fregni* ;

*Orchestre Philharmonique et Chœurs de l'Opéra de Monte-Carlo* ;

chef des Chœurs : *Paul Jam'in*.

\*

#### Théâtre Princesse Grace

samedi 24, à 21 heures (soirée au profit des œuvres du club Soroptimist de Monaco) ; dimanche 25, à 16 heures

« *Les huit femmes* »

comédie policière de *Robert Thomas*

par le *Studio de Monaco*

avec *Yvette Thacon, Catherine Jean, Brigitte Borne, Valérie Abbiate, Jacqueline Devissi, Florence Marée, Danielle Daumerie et Marie-Pierre Gitenet* ;

mise en scène de *Bob Masson* ;

script : *Michèle Raffaelli*.

\*

#### Les expositions

Salon Beaumarchais, Hôtel de Paris

exposition *Aguilar Moré*

sous le Haut Patronage de S.A.S. la Princesse Caroline jusqu'au vendredi 23.

\*

#### Les conférences

Fondation Prince Pierre de Monaco

mercredi 21, à 18 heures, au Théâtre Princesse Grace

« *Les gens célèbres que j'ai rencontré ; anecdotes et souvenirs personnels* », par *Léon Zitrone* ;

Ecole Municipale d'Arts Décoratifs

jeudi 22, à 18 heures

« *L'âge d'or de Venise : la Renaissance* », par *Antoine Battalini*, Directeur des Affaires Culturelles.

\*

#### Les projections de films au Musée Océanographique

jusqu'au mardi 20 inclus : « *La marche des langoustes* » ;

du mercredi 21 au mardi 27 : « *La mer vivante* » ;

en permanence, (séance de 15 h 30), un long métrage : « *Du grand large aux grands lacs* ».

*Les congrès*

Au *Loews Monte-Carlo*  
du mardi 20 au vendredi 23  
*Digital Equipment* ;  
du vendredi 23 au dimanche 25  
*Groupe Nissan*.

Au *C.C.A.M.* et au *Centre de Rencontres Internationales*  
du vendredi 23 au lundi 26  
*3ème congrès mondial des collectionneurs de poupées anciennes  
et d'automates*  
sous le Haut Patronage de S.A.S. le Prince.

\*

*Dîner aux chandelles en musique*

vendredi 23, à partir de 20 h 30, Salle Empire de l'Hôtel de Paris  
avec :

*Les solistes de Monte-Carlo*  
sous la direction de *Jean-Louis Dedieu*  
et l'orchestre de danse *Edouard Sansky*.

\*

*Les sports*

samedi 24  
à 19 heures, au Stade des Moneghetti,  
*Monaco-Décines*, en championnat de France de hand-ball,  
équipe nationale II ;  
à 20 h 30, au Stade Louis II  
*Monaco-Sochaux*, en championnat de France de football, Pre-  
mière Division.

**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES****GREFFE GÉNÉRAL****AVIS**

Par Ordonnance en date de ce jour, M. le Juge  
Commissaire de la Liquidation des Biens de la dame  
Solange RUBINO, commerçante à l'enseigne  
MONACO SHOP, a autorisé le syndic de ladite Liqui-  
dation à vendre aux enchères publiques les marchan-  
dises et effets mobiliers ayant fait l'objet d'un inven-  
taire.

Monaco, le 12 mars 1984.

*P/Le Greffier en Chef :*  
L. VECCHIERINI.

**AVIS**

Par Ordonnance de ce jour, M. le Juge Commis-  
saire de la Liquidation des biens du sieur Jean-Claude  
CAMPOLI a autorisé le syndic, sous les conditions  
suspensives y énoncées, à vendre de gré à gré le fonds  
de commerce exploité sous l'enseigne DRUG'31 pour  
le prix de 1.400.000 Francs.

Monaco, le 12 mars 1984.

*P/Le Greffier en Chef :*  
L. VECCHIERINI.

**EXTRAIT**

Par jugement en date ce jour, le Tribunal de Pre-  
mière Instance a reporté au 1er janvier 1982, avec tou-  
tes conséquences légales, la date de la cessation des  
paiements de la SOCIÉTÉ NOUVELLE DE  
L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO.

Pour extrait certifié conforme, délivré en applica-  
tion de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 8 mars 1984.

*P/Le Greffier en Chef :*  
L. VECCHIERINI.

Etude de M<sup>e</sup> Paul-Louis AUREGLIA  
Notaire  
2, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

**LOCATION GÉRANCE***Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné,  
le 4 octobre 1983, la Société Anonyme Monégasque  
« ROXY », dont le siège est à Monte-Carlo, 4, boule-  
vard des Moulins, a donné en location gérance à Mon-  
sieur Giovanni SCIOVE, gérant libre, et Monsieur  
Joseph VICIDOMINI, barman, demeurant tous deux  
à Monte-Carlo, « Park Palace », l'exploitation du  
fonds de commerce de bar-restaurant connu sous le  
nom de « ROXY » (aujourd'hui « BORSALINO »),  
sis à Monte-Carlo, 4, boulevard des Moulins, et ce,  
pour une durée de cinq ans à compter du 1er janvier  
1984 ; le précédent contrat de gérance conclu entre la

S.A.M. ROXY et M. SCIOVE seul, ayant pris fin le 1er janvier 1984.

Le cautionnement a été maintenu à la somme de 100.000 Francs.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.  
Monaco, le 16 mars 1984.

*Signé : P.-L. AUREGLIA.*

Etude de M<sup>e</sup> Louis-Constant CROVETTO  
Docteur en Droit, Notaire  
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

**VENTE DE FONDS DE COMMERCE**

*Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu par Maître Crovetto, le 16 février 1984, Monsieur et Madame Louis GIACOLETTO, demeurant 61, boulevard de la Turbie à Beausoleil, ont vendu à Monsieur et Madame Roger AGLIARDI, demeurant 2, rue des Lilas à Monte-Carlo un fonds de commerce de draperies, soieries et confections sis 15, rue des Roses à Monte-Carlo.

Opposition s'il y a lieu en l'étude de Maître Crovetto, dans les dix jours de la présente insertion.  
Monaco, le 16 mars 1984.

*Signé : L.-C. CROVETTO.*

Etude de M<sup>e</sup> Louis-Constant CROVETTO  
Docteur en Droit, Notaire  
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

Société Anonyme Monégasque

**« FIORUCCI  
JAMBONS DE PARME S.A.M. »**

**AUGMENTATION DE CAPITAL  
MODIFICATION AUX STATUTS**

I° - Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social, 4, boulevard de Belgique, le

29 juin 1983, les actionnaires de la société « FIORUCCI JAMBONS DE PARME S.A.M. » réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, ont décidé d'augmenter le capital de la somme de 500.000 francs à celle de 1.500.000 francs par la création de 2.000 actions nouvelles de 500 francs chacune numérotées de 1.001 à 3.000 à souscrire au pair et à libérer intégralement à la souscription et comme conséquence modification de l'article 4 des statuts ainsi libellé.

*« Article quatre (nouveau)*

« Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION CINQ CENT MILLE FRANCS.

« Il est divisé en trois mille actions de cinq cents francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées numérotées de :

« 1 à 1.000 pour les actions représentatives du capital originaire,

« et 1.001 à 3.000 pour les actions émises en représentation de l'augmentation de capital décidée le 29 juin 1983 ».

II° - Le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire a été déposé avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître Crovetto, par acte du 27 octobre 1983.

III° - La modification des statuts ci-dessus a été approuvée par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 10 février 1984, lequel a fait l'objet d'un dépôt aux minutes de Maître Crovetto, le 16 février 1984.

IV° - Aux termes d'une deuxième assemblée générale extraordinaire, tenue à Monaco, le 6 mars 1984, dont le procès-verbal a été déposé aux minutes de Maître Crovetto, le même jour, les actionnaires de ladite société, ont reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par le Conseil d'Administration aux termes d'un acte reçu par lui le 6 mars 1984 et approuvé définitivement la modification de l'article 4 des statuts.

V° - Expéditions de chacun des actes précités des 27 octobre 1984 et 6 mars 1984, ont été déposées au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco, ce jour même.

Monaco, le 16 mars 1984.

*Signé : L.-C. CROVETTO.*

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit, Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### CESSION DE FONDS DE COMMERCE

#### Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 27 février 1984, par le notaire soussigné, M. Jacques CHAUVET, demeurant 34, bd d'Italie, à Monte-Carlo, a vendu à Mme Marie PINELLI, épouse de M. André CLERICI, demeurant 52, bd d'Italie, à Monte-Carlo, un fonds de commerce de prêt-à-porter pour hommes, femmes, enfants, 31, avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 16 mars 1984.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit, Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

#### Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 11 novembre 1983, par le notaire soussigné, M. Valentin FECCHINO, demeurant 10, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville, a renouvelé, pour une période de deux années à compter du 1er janvier 1984, la gérance libre consentie à Mme Emilie ANFOSSO, née BORDERO, demeurant 10, rue Basse, à Monaco-Ville, et concernant un fonds de commerce de buvette, restaurant, etc., exploité 22, rue Basse, à Monaco-Ville.

Il a été prévu un cautionnement de 30.000 Frs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 16 mars 1984.

Signé : J.-C. REY.

## S.A.M. LABORATOIRES DULCIS

Siège social : Le Mercator - Rue de l'Industrie  
Monaco

### AVIS DE CONVOCATION

Les Actionnaires de la « S.A.M. LABORATOIRES DULCIS » sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire, au siège social pour le lundi 2 avril 1984 à 18 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1°) Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice 1983.

2°) Rapport des Commissaires sur les comptes dudit exercice.

3°) Lecture du Bilan et du Compte de pertes et profits établis au 31 décembre 1983 ; approbation de ces situations s'il y a lieu et quitus à donner aux Administrateurs pour leur gestion. Affectation du résultat.

4°) Renouvellement du mandat des Administrateurs.

5°) Autorisation à donner aux Administrateurs en vertu de l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.

6°) Renouvellement du mandat des Commissaires aux Comptes.

7°) Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

## S.A.M. PHARMAC

« Le Thalès, rue du Stade - Monaco

### AVIS DE CONVOCATION

Les Actionnaires de la S.A.M. PHARMAC sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire au siège social pour le lundi 2 avril 1984 à 17 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1°) Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice 1983.

2°) Rapport des Commissaires sur les comptes dudit exercice.

3°) Lecture du Bilan et du Compte de pertes et profits établis au 31 décembre 1983 ; approbation de ces situations s'il y a lieu et quitus à donner aux Administrateurs pour leur gestion. Affectation du résultat.

4°) Renouvellement du mandat des Administrateurs.

5°) Autorisation à donner aux Administrateurs en vertu de l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.

6°) Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

## Société LE NEPTUNE

Société Anonyme  
au capital de 500.000 F.  
Siège social : 26 bis, bd Princesse Charlotte,  
Monte-Carlo

### AVIS DE CONVOCATION

Les Actionnaires de la Société LE NEPTUNE sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire annuelle, au siège social, le *jeudi 26 avril 1984 à dix heures trente* à l'effet de délibérer sur l'Ordre du jour suivant :

— Examen du Compte d'Exploitation et de Pertes et Profits de l'année 1983, et du Bilan arrêté au 31 décembre 1983 ;

— Examen des Rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux comptes sur l'exercice 1983 ;

— Approbation de ces comptes et affectation des résultats ;

— Quitus à donner aux Administrateurs en fonction ;

— Nomination des Commissaires aux comptes et fixation de leurs honoraires ;

— Autorisation à donner aux Administrateurs en conformité de l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.

Les pièces légales sont à la disposition des Actionnaires qui peuvent en prendre connaissance au siège social.

*Le Conseil d'Administration.*

## FAIR ISAAC INTERNATIONAL S.A.M.

29, boulevard Princesse Charlotte  
Monte-Carlo

Les actionnaires de la Société FAIR ISAAC INTERNATIONAL S.A.M. réunis en Assemblée Générale Extraordinaire le 21 février 1984 ont décidé la continuation de la Société, conformément à l'article 18 des statuts.

## « SOCIETE DE CREDIT ET DE BANQUE DE MONACO »

Société Anonyme Monégasque  
Au capital de F. 120.000.000  
Sise 9, boulevard d'Italie à Monte-Carlo

### AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la SOCIETE DE CREDIT ET DE BANQUE DE MONACO « SOCREDIT » sont convoqués pour le vendredi 6 avril 1984 à 11 h 30 au siège social, en Assemblée Générale Ordinaire, à l'effet de statuer sur l'ordre du jour suivant :

1. Rapport du Conseil d'Administration sur l'activité de la Société pendant l'exercice 1983 ;

2. Rapports des Commissaires aux Comptes ;

3. Approbation du bilan et des comptes de résultats établis au 31 décembre 1983 ;

4. Quitus à donner aux Administrateurs pour leur gestion ;

5. Affectation des résultats ;

6. Autorisation à donner aux Administrateurs conformément à l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 ;

7. Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

Le Gérant du Journal : Marc LANZERINI

---

IMPRIMERIE DE MONACO

---